

Rapport du Comité de la rémunération des juges Phase II (2023-2027)

Le Comité a été constitué en vertu du décret numéro 1505-2023 du 4 octobre 2023 adopté par le gouvernement du Québec conformément à la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

30 mars 2026

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	1
AVANT-PROPOS	3
PARTIE I : INTRODUCTION	4
SECTION I : CONTEXTE	4
SECTION II : TRAVAUX DU COMITÉ	6
SECTION III : FACTEURS	7
PARTIE II : DEMANDES RELATIVES AUX JCM	11
SECTION I : LES PROPOSITIONS DU GOUVERNEMENT	11
1. Régime de retraite du juge municipal en chef.....	11
2. Rémunération des JCM à la retraite	11
3. Frais de déménagement.....	12
SECTION II : LES DEMANDES DE LA CJMQ	12
1. Indemnité de déplacement	12
2. Frais d'établissement et de maintien d'un bureau à domicile	14
3. Frais d'installation et de maintien d'un système d'alarme.....	18
4. Frais reliés à un cellulaire.....	20
5. Frais reliés à un ordinateur portable et à Internet.....	22
6. Remboursement des toges	24
7. Frais de secrétariat.....	25
8. Frais de déplacement et de repas à l'intérieur du Québec	26
9. Frais de déplacement et de repas à l'extérieur du Québec	29
SECTION III : LES DEMANDES DE LA CUJMQ.....	30
1. Rémunération additionnelle et frais de fonction.....	30
2. Juge responsable du perfectionnement des JCM.....	33
3. Allocation de résidence du juge municipal en chef.....	34
PARTIE III : RÉGIMES COLLECTIFS D'ASSURANCE.....	36
PARTIE IV : FIDUCIE DE CONVENTION DE RETRAITE.....	37
PARTIE V : ALLOCATION DE RÉSIDENCE DU JUGE EN CHEF ET DU JUGE EN CHEF ASSOCIÉ ET REMBOURSEMENT DES FRAIS DE REPAS	39
PARTIE VI : FRAIS DE REPRÉSENTATION.....	42

PARTIE VII : LISTE DES RECOMMANDATIONS..... 44

**ANNEXE A : RAPPORT DE M. YANICK COMEAU, FICA, FSA, EN DATE
DU 3 DÉCEMBRE 2025, CONTENANT LE TABLEAU DES
MODIFICATIONS PROPOSÉES AU RÉGIME D'ASSURANCE
COLLECTIVE 47**

AVANT-PROPOS

[1] Le présent Comité est institué en vertu de la LTJ¹ et ses membres ont été nommés par décret le 4 octobre 2023². Ces membres sont :

- **Mme Luce Samoisette**, professeure associée à l'Université de Sherbrooke, nommée présidente du Comité d'un commun accord par la juge en chef de la Cour du Québec, les quatre conférences et le gouvernement;
- **Me Raymond Clair**, *Avocat émérite* à la retraite, nommé d'un commun accord par la juge en chef de la Cour du Québec et la CJCQ;
- **L'honorable Louise Provost**, juge de la Cour du Québec à la retraite, nommée d'un commun accord entre la juge en chef de la Cour du Québec, la CJME et la CJMQ;
- **Me George R. Hendy**, Ad. E, nommé d'un commun accord par la juge en chef de la Cour du Québec et la CJPM;
- **M. André Legault**, ancien directeur général de la Ville de Québec, nommé par le gouvernement.

[2] Le Comité a pour fonction d'évaluer tous les quatre ans si le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des juges de la Cour du Québec, des juges municipaux et des juges de paix magistrats sont adéquats³.

[3] Le Comité a en outre pour fonction d'examiner toute modification que le juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges de la Cour du Québec, la conférence représentant les juges municipaux, la Conférence des juges de paix magistrats du Québec ou le gouvernement propose d'apporter au régime de retraite de ces juges et aux avantages sociaux qui leur sont offerts soit dans le cadre de ce régime, soit dans le cadre des régimes collectifs d'assurance. Le Comité évalue si cette modification est adéquate, en fait rapport au gouvernement et lui transmet ses recommandations à cet égard⁴.

¹ LTJ, art. 246.29, al. 1.

² Décret n° 1505-2023 concernant la nomination et la rémunération des membres du comité de la rémunération des juges, 4 octobre 2023, (2023) 155 G.O.Q. II, 4836.

³ LTJ, art. 246.29, al. 2.

⁴ LTJ, art. 246.29, al. 3.

[4] Les définitions et les acronymes utilisés dans le rapport du Comité en date du 2 avril 2024 (ci-après le « **Rapport quadriennal** ») sont repris dans le présent rapport et ont la même signification. À cela s'ajoute la CUJMQ (Conférence unifiée des juges municipaux du Québec)⁵.

PARTIE I : INTRODUCTION

SECTION I : CONTEXTE

[5] Le 2 avril 2024, le Comité a soumis son Rapport quadriennal⁶ pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2027 au ministre de la Justice, lequel l'a déposé à l'Assemblée nationale le 18 avril 2024. Le 17 septembre 2024, le gouvernement a déposé sa réponse à l'Assemblée nationale (ci-après la « **Réponse** »)⁷, laquelle a adopté le 24 septembre 2024 une résolution donnant suite aux recommandations du Comité (ci-après la « **Résolution** »)⁸.

[6] Lors des audiences publiques ayant mené au Rapport quadriennal, il a été convenu qu'il y aurait une phase II afin d'examiner les modifications proposées par le gouvernement à toute rémunération additionnelle, au régime de retraite et aux autres avantages sociaux découlant des dispositions de la Loi 40, une fois celle-ci entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2024 (ci-après la « **Phase II** »). Le Comité a donc reporté par ce fait même l'évaluation de certaines demandes de la CJMQ au moment de la Phase II⁹.

[7] Entre-temps, le 5 septembre 2025, le Comité a soumis au ministre de la Justice un premier rapport complémentaire sur les demandes relatives au régime de retraite et à des intérêts (ci-après le « **Rapport complémentaire** »), lequel a été déposé à l'Assemblée nationale le 1^{er} octobre 2025. En date des présentes, aucune réponse n'a été déposée par le gouvernement.

[8] Les sujets abordés lors de la Phase II sont les suivants :

- 1) Les modifications à la rémunération additionnelle, au régime de retraite et aux autres avantages sociaux découlant des dispositions de la Loi 40;

⁵ Constituée le 10 octobre 2024, dans la foulée de l'adoption de la Loi 40, la CUJMQ regroupe tous les juges municipaux nommés au Québec et a été créée dans le but de favoriser la coordination et les échanges professionnels. Cette conférence intervient pour la toute première fois dans les travaux du CRJ.

⁶ Le Rapport quadriennal a fait l'objet d'un addenda en date du 12 avril 2024, lequel fut transmis au ministre de la Justice le 13 avril 2024.

⁷ Réponse du gouvernement au rapport du Comité de la rémunération des juges pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2027, septembre 2024.

⁸ Procès-verbal de l'Assemblée nationale du Québec, 1^{ère} session, 43^e législature, 24 septembre 2024, N°145.

⁹ Rapport quadriennal, paragraphe 231.

- 2) Les demandes formulées par la CJMQ et reportées à la Phase II;
- 3) Le partage des coûts des régimes collectifs d'assurance;
- 4) La mise en œuvre de la fiducie de convention de retraite;
- 5) L'allocation de résidence du juge en chef et du juge en chef associé de la Cour du Québec et du remboursement des frais de repas.

[9] Comme le Comité le soulignait dans son Rapport quadriennal, l'indépendance de la magistrature est un élément vital du caractère constitutionnel des sociétés démocratiques. Les composantes de l'indépendance de la magistrature sont l'inamovibilité, l'indépendance administrative et la sécurité financière¹⁰.

[10] Quant à la sécurité financière, elle comporte trois éléments¹¹ :

- 1) Premièrement, il faut recourir à une commission indépendante (CRJ) pour maintenir ou modifier les traitements des juges;
- 2) Deuxièmement, les négociations sont interdites entre la magistrature et le gouvernement;
- 3) Troisièmement, les traitements ne peuvent être abaissés sous un seuil minimal.

[11] La fonction d'un CRJ est donc notamment de déterminer le niveau approprié de rémunération pour la charge judiciaire en cause, y incluant les autres avantages sociaux. À cet égard, le Comité constate que tant le gouvernement que les conférences lui demandent de plus en plus de se pencher sur des questions périphériques à la rémunération. Le Comité se demande si le rôle d'un CRJ s'étend à de telles questions, à moins de vouloir donner une interprétation très large à la notion d'avantages sociaux.

[12] En effet, est-ce qu'un CRJ est vraiment bien placé pour décider si une somme maximale de 2 500 \$ est suffisante pour se procurer un ordinateur et les logiciels afférents, si cet ordinateur doit être remplacé tous les trois ou cinq ans; si une somme de 1 000 \$ est convenable pour acheter un cellulaire; ou si un montant maximal de 200 \$ pour l'installation d'un système d'alarme et un montant mensuel maximal de 70 \$ pour son utilisation sont réalistes?

[13] Le Comité a néanmoins accepté de traiter les demandes des parties, mais compte tenu de l'indépendance administrative qui est l'une des composantes de l'indépendance de la magistrature¹², telle que mentionnée plus haut, le Comité considère qu'il serait souhaitable de laisser ces décisions administratives aux directions des cours.

¹⁰ *Assoc. des juges de la Cour prov. du N.-B. c. N.-B.*, [2005] 2 R.C.S. 286, paragr. 7.

¹¹ *Id.*, paragr. 8.

¹² *Id.*, paragr. 7.

SECTION II : TRAVAUX DU COMITÉ

[14] Afin d'assurer le secrétariat général du Comité, ce dernier s'est adjoint les services professionnels du bâtonnier Nicolas Plourde, Ad. E., avocat et associé chez Sarrazin Plourde, ainsi que de Mes Zhéa Audegond et Laura Trépanier-Champagne, avocates au sein du même cabinet. Le Comité tient aussi à remercier Mme Rosa Fanizzi, sténographe, ainsi que Mme Mélanie Pilon qui a effectué la révision linguistique du présent rapport.

[15] Comme le processus de la fixation de la rémunération implique une importante quantité de documents, un greffe numérique a été mis en place par le secrétariat général. Tout au long des travaux du Comité, les parties ont été en mesure de déposer leurs observations, répliques, expertises et tout autre document directement au greffe numérique.

[16] Tel que le prévoit l'article 246.39 de la LTJ, la présidente du Comité a soumis au ministre de la Justice, le 29 août 2025, les prévisions budgétaires du Comité pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2026, lesquelles ont été déposées à l'Assemblée nationale le 8 octobre 2025.

[17] Outre les observations du gouvernement et des conférences, le Comité a sollicité les observations écrites des villes et des organismes suivants : Ville de Montréal, Ville de Laval, Ville de Québec, Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), Union des municipalités du Québec (UMQ), Barreau du Québec, Association du Barreau canadien, Division du Québec et Chambre des notaires du Québec. Le Comité a reçu un mémoire de l'Association du Barreau Canadien, Division du Québec (ci-après l'« **ABC-Québec** »)¹³, ainsi que des commentaires de l'UMQ.

[18] Une conférence de gestion a été tenue le 28 août 2025 afin d'établir l'échéancier des travaux et l'horaire des audiences publiques. Conformément à l'échéancier, les parties ont déposé leurs sommaires le 12 septembre 2025, leurs observations le 30 septembre 2025 ainsi que leurs répliques le 14 novembre 2025. Les audiences ont eu lieu les 4 et 5 décembre 2025 par Teams.

[19] Le Comité s'est réuni le 28 novembre 2025, avant les audiences, afin de planifier ses travaux, puis à cinq reprises (les 5 et 8 décembre 2025, les 15 et 28 janvier et le 10 mars 2026) pour délibérer. Il y a eu également plusieurs échanges par courriel.

[20] Le Comité a également tenu une rencontre avec la juge municipale en chef, l'Honorable Nathalie Duchesne, le 15 janvier 2026, en présence de toutes les parties, dans le but de poser certaines questions de précision.

¹³ Association du Barreau canadien, Division du Québec, *Mémoire présenté au Comité de la rémunération des juges 2023-2027 dans le contexte de la deuxième phase de ses travaux*, novembre 2025 (le « **Mémoire de l'ABC-QC** »).

[21] Le Comité remercie les avocats des parties pour leur collaboration tout au long du processus, à savoir :

- Me Pierre Pilote (Gowling WLG) pour le gouvernement du Québec;
- Mes François Grondin, Ad. E., et Julien Boudreault (BLG) pour la CJCQ;
- Me Michel Lalande (Therrien Lavoie) pour la CJMQ;
- Mes Marc-André Gravel et Sébastien Proulx (GBV) pour la CUJMQ;
- Mes Raymond Doray, Ad. E., et Guillaume Laberge (Lavery) pour la CJPM.

SECTION III : FACTEURS

[22] Dans son analyse, conformément à la LTJ¹⁴, le Comité a considéré les neuf facteurs prévus à la LTJ, à savoir :

- 1) Les particularités de la fonction de juge;
- 2) La nécessité d'offrir aux juges une rémunération adéquate;
- 3) La nécessité d'attirer d'excellents candidats à la fonction de juge;
- 4) L'indice du coût de la vie;
- 5) La conjoncture économique du Québec et la situation générale de l'économie québécoise;
- 6) L'évolution du revenu réel par habitant au Québec;
- 7) L'état des finances publiques ou des finances publiques municipales, selon la formation compétente;
- 8) L'état et l'évolution comparés de la rémunération des juges concernés d'une part, et de celle des autres personnes rémunérées sur les fonds publics, d'autre part;
- 9) La rémunération versée à d'autres juges exerçant une compétence comparable au Canada.

[23] Dans ses observations dans le cadre de la Phase II, en plus de faire référence à ses observations présentées lors de l'exercice quadriennal, le gouvernement attire l'attention du Comité en ajoutant des considérations additionnelles sur les facteurs 5 et 7, eu égard à la conjoncture économique et aux finances publiques. Pour le facteur 5, le gouvernement souligne que la conjoncture économique du Québec et la situation

¹⁴ LTJ, art. 246.42.

générale de l'économie québécoise demeurent fragiles et incertaines. Le bassin de main-d'œuvre actuel est limité en raison du vieillissement de la population et du recul de l'immigration. Il risque donc d'y avoir une modération marquée de la croissance économique qui est déjà affectée par l'imposition de tarifs douaniers¹⁵.

[24] Quant aux finances publiques de l'État, le gouvernement avance qu'un impact sur les revenus de l'État est également à prévoir vu le risque d'une diminution marquée de la croissance économique. Il explique que pour atteindre le retour à l'équilibre budgétaire en 2029-2030, un effort important de contrôle des dépenses devra être réalisé dans un contexte de faible hausse des revenus. La marge de manœuvre du gouvernement quant à sa capacité de payer est donc faible. Par conséquent, le gouvernement doit être prudent et efficace dans l'utilisation des fonds publics, incluant ceux consacrés à la magistrature¹⁶. En ce qui a trait aux finances publiques des municipalités, le gouvernement s'en remet aux observations présentées par les représentants des municipalités puisque la rémunération, les conditions de travail et les avantages sociaux des JCM sont à la charge de celles-ci, mais tient à souligner que la situation économique québécoise et les finances publiques de l'État ont également des répercussions sur les municipalités¹⁷.

[25] Pour la CJMQ, seul le facteur 7, plus précisément l'état des finances publiques municipales, présente une importance. Il ressort clairement des dispositions de la LCM et du règlement sur le financement que le financement des opérations du nouveau réseau de cours municipales, incluant la rémunération globale des juges le composant, est à « coût zéro » pour le gouvernement. Ainsi, la CJMQ soumet que l'état des finances publiques du gouvernement ne devrait pas être un facteur considéré par le Comité. Elle ajoute que les seules observations déposées concernant l'état des finances municipales consistent en deux lettres de l'UMQ. La CJMQ soumet qu'il n'y a rien dans ces correspondances qui indique une difficulté pour les municipalités à assumer leur quote-part du coût de financement des services de justice municipale, y compris la rémunération globale des JCM, et qu'aucun document financier actualisé n'a été déposé par les organismes municipaux¹⁸.

[26] L'UMQ, comme mentionné dans le paragraphe précédent, a soumis des observations quant aux finances publiques municipales. Celle-ci appuie les positions du gouvernement. Elle explique qu'à l'instar du gouvernement, les municipalités perçoivent des taxes et des tarifs afin de financer les services qu'elles doivent offrir. En matière de budget, les municipalités sont gouvernées par le *Code municipal du Québec*¹⁹ ou la *Loi sur les cités et villes*²⁰ qui prévoient qu'un conseil municipal doit « préparer et adopter le budget de la municipalité pour le prochain exercice financier et y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent ». Ainsi, la question de l'équilibre des finances

¹⁵ Observations du gouvernement, 30 septembre 2025, p. 12 (« **Observations du gouvernement** »).

¹⁶ *Id.*, p. 13.

¹⁷ *Id.*, p. 14.

¹⁸ Réplique de la Conférence des juges municipaux du Québec, 14 novembre 2025, paragr. 12-14 (« **Réplique de la CJMQ** »).

¹⁹ RLRQ, chapitre C-27.01.

²⁰ RLRQ, chapitre C-19.

publiques municipales revient fréquemment à l'ordre du jour puisque des changements dans l'environnement économique ou démographique viennent régulièrement saper les efforts des municipalités québécoises à équilibrer leur budget²¹.

[27] Quant au contrôle des dépenses, l'UMQ explique qu'au cours des dernières années, les municipalités du Québec ont fait des gains en matière de contrôle des coûts de la main-d'œuvre et fait référence à la *Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal*²² qui a créé un régime spécifique de négociation des conventions collectives dans le secteur municipal qui contribuera à rééquilibrer le rapport de forces dans les relations de travail entre les municipalités et leurs employés. Cette loi spécifie que lorsqu'un conseil de règlement des différends est nommé, celui-ci doit, pour rendre sa décision, tenir compte notamment de la situation financière et fiscale de la municipalité; de l'impact de la décision sur cette municipalité ou ces municipalités et sur leurs contribuables; des conditions de travail applicables aux autres salariés de la municipalité concernée et de la politique de rémunération; et des dernières majorations consenties par le gouvernement aux employés des secteurs public et parapublic. Il s'agit d'un outil important pour contrôler la croissance des coûts de main-d'œuvre afin de respecter la capacité de payer des contribuables²³.

[28] Finalement, l'ABC-Québec apporte des observations sur les facteurs 1 et 9 ainsi que sur les facteurs 5 et 7 au regard des JCM et sur le facteur 8 au regard des JCQ. Sur les particularités de la fonction de juge et le facteur de comparaison, l'ABC-Québec rappelle l'importance des cours municipales québécoises et des JCM. Selon elle, le Comité devrait considérer que « leurs tâches, fonctions et responsabilités en matière criminelle et pénale se comparent avec la juridiction de juges provinciaux dans d'autres provinces [ainsi que] l'apport social unique des cours municipales, en particulier celles de Montréal et de Québec où plusieurs programmes sociaux favorisant la réhabilitation et la réinsertion sociale ont été mis en place »²⁴. Elle ajoute également aux particularités de la fonction de JCM l'implication d'une grande mobilité. Quant à l'état des finances publiques et à la conjoncture économique, elle rappelle que ces facteurs ne devraient pas être déterminants et que l'indépendance judiciaire n'est pas seulement une priorité gouvernementale, mais bien un impératif constitutionnel²⁵.

[29] Sur le fond de la question relative aux frais de repas du juge en chef et du juge en chef associé de la Cour du Québec, l'ABC-Québec réitère sa position selon laquelle les comparaisons entre les fonctionnaires de l'État et les juges, bien que prévues comme facteur, sont d'une utilité limitée²⁶. Comme la Cour suprême du Canada l'a rappelé, les

²¹ Observations de l'Union municipale du Québec, 16 octobre 2025, p. 2 (« **Observations de l'UMQ** »).

²² RLRQ, c. R-8.3.

²³ Observations de l'UMQ, *supra*, note 21, p. 2-3.

²⁴ Mémoire de l'ABC-QC, *supra* note 13, p. 7.

²⁵ *Id.*, p. 8.

²⁶ *Id.*, p. 6.

juges provinciaux ne sont pas des fonctionnaires²⁷, il faut donc être prudents, selon l'ABC-Québec, avant d'assujettir les juges à des règles ou à des décrets applicables à ceux-ci, surtout si cela a pour effet de porter atteinte à des avantages dont ils bénéficiaient jusque-là ou de diminuer leur rémunération.

[30] Le Comité a bien noté les observations exposées plus haut. Quant aux facteurs économiques, soit les facteurs 4, 5, 6 et 7 de l'article 246.42 de la LTJ, il réitère qu'il existe une incertitude, que l'on peut qualifier de contrôlée, bien que depuis le Rapport quadriennal, la situation financière difficile et l'incertitude économique prévalant au Canada se sont accentuées en raison de la guerre tarifaire avec les États-Unis. D'ailleurs, il y a lieu de noter que le gouvernement fédéral a refusé, pour ce motif, de donner suite à la recommandation de la Commission d'examen de la rémunération des juges qui a suggéré plus tôt cette année de hausser le salaire annuel des juges fédéraux d'au moins 28 000 \$²⁸.

[31] Rappelons toutefois que, dans le cadre de la Phase II, le mandat confié au Comité ne porte pas directement sur la rémunération proprement dite, mais plutôt sur des éléments connexes ou périphériques. Il s'agit notamment, sur les sujets qui ne font pas consensus, d'établir des balises et des plafonds applicables à certaines dépenses, telles que les frais de déplacement et de repas, l'acquisition de téléphones cellulaires, d'ordinateurs ou encore de systèmes d'alarme. Ces mesures relèvent davantage de l'encadrement administratif que de la révision quadriennale que fait un CRJ du traitement, du régime de retraite et des autres avantages sociaux.

[32] De ce fait, l'impact anticipé sur les finances publiques, qu'il s'agisse des finances de l'État ou de celles des municipalités, demeure limité et, dans l'ensemble, négligeable. Les sommes en cause sont modestes et ne sont pas de nature à engendrer un déséquilibre budgétaire ou une pression significative sur les ressources publiques.

[33] Cela étant dit, même lorsque les montants en jeu sont relativement restreints, il convient d'agir avec rigueur et discernement. La gestion des deniers publics commande en tout temps prudence, transparence et responsabilité. Chaque décision, aussi circonscrite soit-elle, doit s'inscrire dans une logique de saine gouvernance et de respect de l'intérêt public, tout en s'assurant que les facteurs prévus à la LTJ sont respectés.

²⁷ *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard*, [1997] 3 R.C.S. 3, paragr. 143.

²⁸ [Réponse du gouvernement du Canada au rapport de la Commission d'examen de la rémunération des juges de 2024](#).

PARTIE II : DEMANDES RELATIVES AUX JCM

[34] Cette section vise les JCM et aborde les propositions du gouvernement, les demandes de la CJMQ reportées à la Phase II ainsi que certaines demandes de la CUJMQ.

SECTION I : LES PROPOSITIONS DU GOUVERNEMENT

1. Régime de retraite du juge municipal en chef

[35] Par souci de cohérence avec le Rapport quadriennal et le Rapport complémentaire, le gouvernement soumet les mêmes propositions à l'égard du juge municipal en chef, soit de rendre cotisable sa rémunération additionnelle et de retirer le critère de cinq ans prévu aux articles 122 et 224.9 de la LTJ. Cela permettrait que la rémunération additionnelle soit prise en considération dans le calcul de la rente de retraite, rétroactivement à la date où la cotisation sur la rémunération additionnelle prendra effet²⁹.

[36] Le Comité est en accord avec la proposition du gouvernement et note qu'aucune des conférences n'a présenté des commentaires à l'égard de cette proposition.

2. Rémunération des JCM à la retraite

[37] Dans son Rapport quadriennal, le Comité a recommandé que les JCQ et JPM soient rémunérés à la demi-journée, en cohérence avec la durée d'une séance prévue au *Règlement de la Cour du Québec*³⁰, pourvu que le juge soit toujours admissible à une période de délibéré correspondante à la période d'assignation, ce qu'a approuvé l'Assemblée nationale le 24 septembre 2024³¹.

[38] Par souci de cohérence avec les JCQ et les JPM, le gouvernement propose que les JCM à la retraite soient aussi rémunérés à la demi-journée³², en cohérence avec la durée d'une séance prévue au *Règlement des cours municipales*³³. Le gouvernement précise qu'une période de délibéré ne devrait être rémunérée que dans la mesure où elle s'inscrit à l'intérieur du cadre fixé par la politique d'assignation établie par le juge municipal en chef et uniquement en fonction du temps qui a été réellement nécessaire à ce délibéré, le cas échéant. En effet, selon le gouvernement, une période de délibéré ne correspond pas automatiquement à une période d'assignation; certains dossiers nécessitent une courte période de délibéré, alors que d'autres ne nécessitent aucun délibéré, comme dans le cas des décisions rendues sur le banc. Les juges à la retraite étant autorisés par le

²⁹ Observations du gouvernement, *supra*, note 15, p. 17.

³⁰ RLRQ, chapitre C-25.01, r.9.

³¹ Rapport quadriennal, p. 80, recommandation 14.

³² Observations du gouvernement, *supra*, note 15, p. 19.

³³ RLRQ, c. C-72.01, r.1.1, art. 31.

gouvernement à exercer des fonctions judiciaires pour le temps qu'il estime nécessaire³⁴, la rémunération doit refléter l'exercice de ces fonctions.

[39] Le Comité est en accord avec la proposition du gouvernement et note qu'aucune des conférences n'a présenté des commentaires à l'égard de cette proposition.

3. Frais de déménagement

[40] L'article 183 de la LTJ prévoit que les articles 113 et 120 de la LTJ s'appliquent aux JCM. Selon ces articles, un JCM doit changer le lieu de sa résidence dans l'année qui suit la modification de son acte de nomination. Dans de telles circonstances, il a droit, s'il déménage dans le délai requis, à une indemnité dont le montant et les modalités de paiement sont établis par décret du gouvernement, et ce, à titre d'allocation de déménagement et d'emménagement.

[41] Le gouvernement propose d'appliquer aux JCM les allocations et indemnités eu égard aux frais de déménagement prévues par la *Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres*³⁵, ainsi que ses modifications futures, à l'instar des JCQ³⁶. Par souci d'uniformité et d'équité, il propose également d'émettre la même recommandation à l'égard des JPM, puisque le décret n° 1106-2022³⁷ prévoit que la directive s'applique, comme elle se lit au 30 juin 2004.

[42] Le Comité est en accord avec la proposition du gouvernement et note qu'aucune des conférences n'a présenté des commentaires à l'égard de cette proposition.

SECTION II : LES DEMANDES DE LA CJMQ

1. Indemnité de déplacement

[43] Avant le 1^{er} juillet 2024, les JMS recevaient une indemnité pour compenser le temps de déplacement qu'impliquait l'exercice de leur fonction. Or, la CJMQ souligne que cette indemnité de déplacement a été abolie alors que les déplacements réguliers sont toujours là et qu'ils se sont même accentués³⁸.

[44] Depuis le ou vers le 1^{er} janvier 2025, en guise de mesure de remplacement, la direction de la cour a commencé à appliquer une certaine compensation en temps de non-disponibilité pour compenser les déplacements de cour en cour, c'est-à-dire que pour un certain nombre d'heures ou de kilomètres de déplacement, le juge se voit compensé en temps où il n'est pas requis de siéger, bien que rémunéré. La CJMQ soutient que bien qu'une telle mesure de remplacement puisse être acceptable dans les circonstances,

³⁴ LTJ, art. 93.

³⁵ C.T. 208914 du 20 avril 2010 avec les modifications subséquentes.

³⁶ Observations du gouvernement, *supra*, note 15, p. 26.

³⁷ Décret n°1106-2022 concernant le traitement et les autres conditions de travail des juges de paix magistrats, 15 juin 2022, (2022) 154 G.O.Q. II, 4228.

³⁸ Observations de la Conférence des juges municipaux du Québec, 30 septembre 2025, paragr. 37-39 (« **Observations de la CJMQ** »).

l'application administrative mise en place, sans décision préalable du Comité, est inacceptable³⁹.

[45] Selon la CJMQ, il existe présentement une sérieuse inégalité salariale entre le juge qui peut voyager jusqu'à près de 5 h par jour sans aucune compensation et le juge voyageant 1 h. Cette perte de temps affecte grandement la vie personnelle et familiale de ces juges, qui sont pourtant payés le même salaire qu'un juge ne voyageant pratiquement pas⁴⁰.

[46] Par conséquent, la CJMQ demande que le temps de déplacement des juges municipaux soit comptabilisé, par jour, et que chaque bloc de 3 heures de déplacement lui donne droit à un bloc de non-disponibilité compensable de la même durée, étant entendu que cette compensation ne peut être applicable pour les déplacements entre le domicile et la cour où ils sont principalement affectés.

[47] Pour sa part, le gouvernement est d'avis que la demande est sans objet⁴¹. Il explique que depuis le 1^{er} juillet 2024, tous les JCM sont désormais des juges municipaux à titre exclusif et sont rémunérés sur la base d'un traitement annuel, tout comme les JCQ et les JPM, soit pour 365 jours par année, et non sur la base d'un taux horaire. Ce traitement annuel est versé pour l'exercice de la charge judiciaire, incluant le temps pendant lequel un juge doit se déplacer⁴².

[48] Le gouvernement soutient que verser une indemnité pour le temps de déplacement, alors que les juges sont déjà rémunérés pour chaque journée, entraînerait une double rémunération, ce qui est contraire aux principes généraux en matière de rémunération. Pour ces mêmes raisons, lorsqu'un JCQ ou un JPM se déplace dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, aucune autre rémunération ne lui est versée, à l'exception du remboursement des frais de déplacement prévus au décret n° 213-2002.

[49] Il ajoute que le temps de déplacement nécessaire au JCM pour aller siéger à la cour municipale, à laquelle il est assigné, s'inscrit à l'intérieur des responsabilités de coordination, de répartition du travail, d'assignation des juges et de fixation des séances⁴³. Ces fonctions, notamment, sont protégées par l'indépendance administrative, l'une des conditions essentielles de l'indépendance judiciaire. Ainsi, le CRJ n'a pas le pouvoir de formuler des recommandations à cet égard et ne peut s'y immiscer.

[50] Le Comité, après analyse, est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'octroyer une indemnité de déplacement. Auparavant, cette indemnité était accordée aux JCM qui devaient se déplacer, mais qui étaient rémunérés à la séance. Or, depuis l'entrée en vigueur de la Loi 40 le 1^{er} juillet 2024, tous les JCM sont rémunérés sur la base d'un traitement annuel,

³⁹ Observations de la CJMQ, *supra*, note 38, paragr. 40.

⁴⁰ *Id.*, paragr. 41.

⁴¹ Observations du gouvernement, *supra*, note 15, p. 27.

⁴² Réplique du gouvernement, 14 novembre 2025, p. 16 (« **Réplique du gouvernement** »).

⁴³ *Id.*, p. 18.

comme leurs collègues JCQ et JPM. L'indemnité n'a donc plus lieu d'être. Il revient à la direction de la cour de tenir compte de ces facteurs lors des assignations.

2. Frais d'établissement et de maintien d'un bureau à domicile

[51] La CJMQ soulève la problématique que les JCM, régulièrement appelés à se déplacer de cour en cour, ne bénéficient pas d'un bureau permanent meublé et exclusif pour chacune des cours où ils sont assignés. Même lorsqu'un bureau est disponible, la conférence explique que celui-ci demeure un bureau difficilement accessible en tout temps, non sécuritaire et ne disposant pas des commodités usuelles de travail. Pour illustrer ces propos, la CJMQ donne des exemples de bureaux qui sont mis à la disposition des JCM, tels que le bureau d'une autre personne, une salle de réunion ou bien la cuisine des employés. Puisque les JCM sont toujours appelés à siéger à plusieurs endroits différents et qu'ils doivent conserver la documentation relative aux dossiers d'une multitude de cours, leur bureau se trouve à leur domicile⁴⁴.

[52] Avant l'entrée en vigueur de la Loi 40, afin de pallier cette situation particulière, les JMS bénéficiaient de compensations diverses, soit des frais pour l'établissement et le maintien d'un bureau à domicile, l'installation et l'opération d'un système d'alarme à domicile, et la fourniture et l'opération d'un téléphone cellulaire. Or, la CJMQ explique que, depuis l'entrée en vigueur de la Loi 40, ces compensations ont totalement disparu bien que les anciens JMS ne disposent toujours pas d'un bureau privé, sécuritaire et facilement accessible en tout temps au sein de la cour où ils sont prioritairement affectés, et qu'un téléphone et un ordinateur ne leur sont pas fournis⁴⁵.

[53] Afin de dresser un portrait de la réalité des JCM, la CJMQ soumet une liste non limitative de problèmes qu'un JCM peut rencontrer dans une cour municipale, dont notamment l'absence d'un accès sécurisé à l'immeuble et au bureau du juge; l'absence de salle de bain privée et sécurisée; des problèmes d'insonorisation et l'absence de confidentialité des bureaux prêtés; un ordinateur désuet et du wifi public non sécurisé, absent ou simplement non offert au juge visiteur⁴⁶. La CJMQ rappelle que la LCM⁴⁷ prévoit que le juge doit pouvoir bénéficier d'un bureau et du matériel nécessaire à l'exercice de ses fonctions, au sein de chacune des cours où il est appelé à siéger. Selon elle, le gouvernement n'a prévu aucune mesure pour assurer le respect de la loi, et ce, malgré les nombreuses demandes faites dans les dernières années à la direction de la cour⁴⁸.

[54] Ainsi, jusqu'à ce que le gouvernement prenne les mesures requises pour assurer à tous les juges un bureau privé, permanent, sécuritaire, facilement accessible en tout temps, au sein de la cour où ils sont prioritairement affectés et dans chacune des cours où ils sont appelés à siéger, la CJMQ propose que des frais d'établissement d'un bureau à domicile de 10 000 \$ soient alloués à tous les nouveaux JCM assermentés depuis le 1^{er}

⁴⁴ Observations de la CJMQ, *supra*, note 38, paragr. 43.

⁴⁵ *Id.*, paragr. 44.

⁴⁶ *Id.*, paragr. 49.

⁴⁷ RLRQ, c. C-72.01, art. 70, 71 et 73.

⁴⁸ Observations de la CJMQ, *supra*, note 38, paragr. 51 et 53.

juillet 2024 qui ne disposent pas d'un tel bureau au sein de la cour où ils sont prioritairement affectés avec une somme annuelle de 5 000 \$ pour le maintien d'un tel bureau, le tout rétroactif au 1^{er} juillet 2024⁴⁹. La somme de 5 000 \$ autrefois accordée pour l'établissement d'un bureau à domicile et l'achat d'un ordinateur est jugée irréaliste par la CJMQ dans le contexte économique actuel⁵⁰.

[55] De son côté, le gouvernement reconnaît que les juges affectés à plus d'une cour municipale n'ont pas nécessairement accès à un espace de bureau qui leur est attribué dans les cours municipales où ils sont principalement affectés, bien que toutes les municipalités aient l'obligation d'en mettre un à la disposition du juge⁵¹. Il rappelle que l'accès, l'aménagement et la sécurité des cours municipales, de même que la disponibilité des ressources matérielles, sont toutes des responsabilités qui relèvent des municipalités, et ce, conformément à la LCM⁵².

[56] Le gouvernement rappelle par ailleurs⁵³ que le Comité, lors de l'exercice quadriennal, a : (i) refusé la proposition de la CJPM afin que soit versée aux JPM une allocation forfaitaire de 5 000 \$ pour l'aménagement d'un bureau à domicile et que l'allocation annuelle pour le maintien d'un tel bureau soit augmentée de 2 000 \$ à 4 000 \$⁵⁴; (ii) décidé que le montant maximal de 5 000 \$ pour l'aménagement d'un bureau à domicile, incluant l'achat d'un ordinateur, versé à la nomination des JMS qui ne bénéficient pas d'un espace de bureau permanent et qui doivent se déplacer régulièrement entre plusieurs municipalités, était adéquat pour l'année débutant le 1^{er} juillet 2023, maintenant ainsi le *statu quo*⁵⁵, et que rien depuis lors n'a modifié cette situation.

[57] Dans ce contexte, en ce qui a trait aux frais d'établissement d'un bureau à domicile, il propose de verser, lors de leur nomination, un montant maximal de 2 500 \$, et ce, uniquement aux JCM affectés principalement à plus d'une cour municipale et devant se déplacer hebdomadairement plus de 40 % de leur temps, sur présentation des pièces justificatives. Le gouvernement offre aussi, à ces mêmes JCM, un montant maximal de 2 500 \$ pour l'achat d'un ordinateur. Ainsi, selon le gouvernement, cela représenterait un montant total de 5 000 \$, lors de la nomination des JCM en question, pour l'aménagement d'un bureau à domicile et l'achat d'un ordinateur, soit le même montant que celui qui était versé avant la réforme aux JMS qui ne bénéficient pas d'un espace de bureau permanent et qui devaient se déplacer régulièrement entre plusieurs municipalités⁵⁶.

[58] Le gouvernement ajoute finalement que la somme maximale de 10 000 \$ proposée par la CJMQ est complètement exagérée et qu'elle permettrait l'achat de biens luxueux, le tout, financé par les contribuables, ce qui est inacceptable. La somme maximale de

⁴⁹ Observations de la CJMQ, *supra*, note 38, paragr. 43 et 57.

⁵⁰ Réplique de la CJMQ, *supra*, note 18, paragr. 25-26.

⁵¹ Observations du gouvernement, *supra*, note 15, p. 27-28.

⁵² Réplique du gouvernement, *supra*, note 42, p. 19.

⁵³ Observations du gouvernement, *supra*, note 15, p. 28; Réplique du gouvernement, *supra*, note 42, p. 19.

⁵⁴ Rapport quadriennal, paragr. 259.

⁵⁵ *Id.*, paragr. 231.

⁵⁶ Observations du gouvernement, *supra*, note 15, p. 28.

5 000 \$, selon lui, est toujours adéquate pour permettre à un juge d'aménager un bureau à son domicile raisonnablement⁵⁷.

[59] Quant aux frais de maintien d'un bureau à domicile, le gouvernement est plutôt d'avis de proposer de verser un montant de 2 000 \$ aux JCM affectés principalement à plus d'une cour et devant se déplacer hebdomadairement plus de 40 % de leur temps, soit le même montant qui était versé aux JMS avant la réforme et qui est actuellement versé aux JPM dont les fonctions exigent d'avoir un bureau à domicile⁵⁸.

[60] Considérant l'allocation comme une forme de rémunération, le gouvernement ajoute que l'allocation de maintien devrait être versée *au prorata* du nombre de mois pendant lesquels le juge a exercé ses fonctions au cours de la première et de la dernière année de sa carrière, et ce, pour une raison d'équité avec ceux et celles qui ont exercé l'année au complet⁵⁹.

[61] En réplique⁶⁰, la CJMQ répond que l'allocation n'est pas uniquement versée pour l'occupation d'une pièce, mais bien pour le « maintien » du bureau à domicile, ce qui comprend le renouvellement de la papeterie requise, des crayons, des stylos et des effaces ainsi que l'entretien des équipements de bureau.

[62] Au regard des conditions d'application que contiennent les propositions du gouvernement, la CJMQ soutient⁶¹ qu'il n'est pas réaliste d'appliquer telles quelles les restrictions au versement de l'indemnité d'aménagement d'un bureau à domicile. Les JCM ne sont affectés principalement qu'à une seule cour, toutefois, ceux-ci sont appelés à se déplacer dans toutes les cours municipales. Ainsi, la CJMQ avance qu'on ne peut donc pas introduire une notion de pourcentage hebdomadaire de déplacement minimal pour justifier le paiement de cette indemnité. Quant au maintien du *statu quo* avancé par le gouvernement, la CJMQ soutient que le Comité n'a que recommandé le *statu quo* jusqu'aux auditions de la Phase II.

[63] À la lumière de ce qui précède, le Comité souhaite d'abord rappeler que l'organisation matérielle des JCM est une obligation qui incombe aux municipalités en vertu des dispositions suivantes de la LCM :

ORGANISATION MATÉRIELLE

70. La municipalité qui établit une cour municipale locale ou qui convient d'une entente pour l'établissement d'une cour municipale commune doit fournir à la cour un local et des biens meubles nécessaires à la tenue des séances de la cour sur son territoire.

⁵⁷ Réplique du gouvernement, *supra*, note 42, p. 20.

⁵⁸ Observations du gouvernement, *supra*, note 15, p. 28; Réplique du gouvernement, *supra*, note 42, p. 20.

⁵⁹ Observations du gouvernement, *supra*, note 15, p. 29.

⁶⁰ Réplique de la CJMQ, *supra*, note 18, paragr. 30.

⁶¹ *Id.*, paragr. 27-29.

71. La municipalité doit également fournir un local et des biens meubles à l'usage du juge ainsi que des locaux et des biens meubles pouvant servir de salles d'entrevues pour les parties.

Ces locaux doivent être situés à proximité de la salle d'audience.

72. La municipalité sur le territoire de laquelle est situé le chef-lieu de la cour doit également fournir un local et des biens meubles nécessaires à l'établissement et au maintien du greffe de la cour ainsi qu'à la tenue et à la conservation des archives de la cour.

Le greffe doit être distinct de celui de la municipalité et situé dans un endroit accessible; les locaux du greffe doivent être situés à proximité de ceux du chef-lieu de la cour.

73. Les locaux et biens meubles visés à la présente section doivent être conformes aux normes que peut déterminer le gouvernement par règlement. (Nos soulignés.)

[64] Ces dispositions visent à assurer que les JCM disposent d'un environnement de travail adéquat et fonctionnel pour s'acquitter de leurs responsabilités judiciaires. Cependant, puisque certaines municipalités ne respectent pas cette obligation, les juges concernés doivent s'organiser eux-mêmes un espace de travail à leur domicile, et assumer les coûts liés à l'aménagement et au fonctionnement d'un bureau.

[65] Ces dépenses, qui ne sont pas prévues ni compensées par leur rémunération, représentent une charge financière directe pour les juges et réduisent ainsi leur revenu net. Autrement dit, le fait de devoir financer leur propre lieu de travail constitue un transfert implicite des coûts de l'exercice judiciaire sur les juges, ce qui a un impact réel sur leur rémunération effective. Le défaut des municipalités de fournir un bureau ne constitue donc pas seulement une infraction à la loi, mais entraîne également une perte tangible pour les juges, compromettant l'équité de leur rémunération.

[66] Dans ce contexte, le Comité ne peut accepter que le traitement des JCM soit ainsi affecté à la baisse. Ainsi, tant et aussi longtemps que toutes les municipalités ne s'acquitteront pas de leur obligation en matière d'organisation matérielle, il doit être versé à tout JCM qui ne dispose pas d'un bureau adéquat et exclusif à son port d'attache, une somme maximale de 2 500 \$ pour l'établissement d'un bureau à domicile, excluant l'achat d'un ordinateur, et une somme annuelle de 2 000 \$ à titre d'indemnité pour l'occupation et l'entretien de ce bureau.

[67] Ces sommes sont identiques (une fois additionnées à la somme de 2 500 \$ accordée pour un ordinateur) à celles versées avant la réforme aux JMS qui ne bénéficient pas d'un espace de bureau permanent dans une municipalité et qui devaient se déplacer régulièrement entre plusieurs municipalités⁶².

⁶² Décret n° 1105-2022 concernant certaines modifications au décret n° 31-2008 du 31 janvier 2008 concernant la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux, 15 juin 2022, (2022) 154 G.O.Q. II, 4225, paragr. 17 et 18.

[68] En effet, bien que le Comité retienne les montants proposés par le gouvernement, il ne peut souscrire au critère qu'il propose visant à limiter cette allocation aux JCM affectés principalement à plus d'une cour et devant se déplacer hebdomadairement plus de 40 % de leur temps, le principal critère devant être qu'ils n'ont pas de bureau permanent.

3. Frais d'installation et de maintien d'un système d'alarme

[69] La CJMQ soutient que le gouvernement a mis un terme unilatéralement aux frais d'installation et de maintien d'un système d'alarme, pourtant recommandés par le Comité Laplante et décrétés par le gouvernement, alors que la situation n'a pourtant pas changé depuis le 1^{er} juillet 2024. À l'exception d'une région, tous les juges doivent procéder, selon la CJMQ, à l'audition de séances de détenus de la maison, lorsqu'ils sont de garde. De plus, comme mentionné précédemment par la CJMQ, plusieurs anciens JMS n'ont toujours pas de bureau pouvant leur permettre de conserver leurs dossiers et pièces alors que le travail se fait encore en très grande partie à la maison⁶³.

[70] Selon la CJMQ, tous les JCM devraient bénéficier d'une protection d'alarme, puisque les cours municipales sont les acteurs de la justice de proximité. Le législateur a d'ailleurs souhaité que les JCM habitent dans une région très proche de la cour principalement affectée. Cependant, la CJMQ explique que le corollaire est qu'ils sont sujets d'être reconnus et qu'eux et leur famille subissent des représailles directement à domicile⁶⁴.

[71] La CJMQ propose donc que les JCM soient remboursés, sur production des pièces justificatives, des frais pour l'installation et le maintien d'un système d'alarme protégeant leur domicile sur approbation de la juge en chef, tel que le prévoyait le décret n° 1105-2022⁶⁵, et ce, rétroactivement au 1^{er} juillet 2024. Cependant, puisque beaucoup de juges municipaux ont inclus ces frais à même leurs frais de fonction, la CJMQ demande au Comité de recommander que les réclamations puissent être présentées dans un délai additionnel de six mois à compter de l'adoption du décret gouvernemental pour laisser au juge le soin de compléter ses frais de fonction pour l'année judiciaire de 2024-2025⁶⁶.

[72] Pour sa part, le gouvernement reconnaît que l'aménagement d'un bureau à domicile apparaît toujours nécessaire pour certains JCM et propose⁶⁷ donc de rembourser les JCM affectés principalement à plus d'une cour municipale et devant se déplacer hebdomadairement plus de 40 % de leur temps, un montant maximal de 200 \$ pour l'installation et d'un montant mensuel maximal de 70 \$ pour l'utilisation d'un système d'alarme, et ce, sur présentation des pièces justificatives. Pour le gouvernement, il est non seulement nécessaire, mais requis, de fixer un montant maximal pour le

⁶³ Observations de la CJMQ, *supra*, note 38, paragr. 58.

⁶⁴ *Id.*, paragr. 59.

⁶⁵ Décret n° 1105-2022 concernant certaines modifications au décret n° 31-2008 du 31 janvier 2008 concernant la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux, 15 juin 2022, (2022) 154 G.O.Q. II, 4225, paragr. 20 et 21.

⁶⁶ Observations de la CJMQ, *supra*, note 38, paragr. 60.

⁶⁷ Observations du gouvernement, *supra*, note 15, p. 29.

remboursement des frais d'installation et d'utilisation. Il est conscient qu'un large éventail de produits et de services est disponible sur le marché, mais trouve déraisonnable que le gouvernement rembourse de tels montants, alors que des produits et services répondant tout aussi bien aux besoins puissent convenir, et ce, à moindre coût⁶⁸.

[73] Le gouvernement souligne aussi dans ses observations que les JPM sont remboursés de l'installation et du raccordement annuel à une centrale téléphonique de leur système d'alarme, puisqu'ils doivent avoir un bureau à domicile⁶⁹.

[74] En réplique, la CJMQ réitère qu'il n'y a pas lieu de limiter le montant alloué pour l'installation d'un système d'alarme ni l'indemnité mensuelle pour son opération, puisque les coûts d'installation peuvent varier suivant la conception particulière d'une maison. Il est donc irréaliste, selon elle, de penser que l'installation complète d'un système d'alarme pourrait ne coûter que 200 \$ comme le suggère le gouvernement⁷⁰.

[75] Pour les raisons exprimées précédemment, le Comité ne retiendra pas le critère proposé par le gouvernement visant à limiter le remboursement des frais d'installation et de maintien d'un système d'alarme aux JCM affectés principalement à plus d'une cour et devant se déplacer hebdomadairement plus de 40 % de leur temps. Par conséquent, le Comité recommande que tant et aussi longtemps que toutes les municipalités ne s'acquitteront pas de leur obligation en matière d'organisation matérielle, tout JCM qui ne dispose pas d'un bureau adéquat et exclusif à son port d'attache pourra se voir rembourser les frais pour l'installation et le maintien d'un système d'alarme à domicile.

[76] Quant aux montants, comme le souligne le gouvernement lui-même, le Comité a déjà estimé le remboursement des frais pour l'installation et le maintien d'un système d'alarme protégeant le domicile contre le feu et le vol comme adéquat pour l'année débutant le 1^{er} juillet 2023⁷¹. En effet, le Comité a recommandé à cet égard le *statu quo*⁷². Le Comité ne croit donc pas utile de s'écarter de la procédure déjà mise en place par le décret n° 1105-2022⁷³ faisant appel à l'obtention de deux soumissions. Le Comité estime qu'il s'agit là de la meilleure façon d'obtenir le meilleur prix, selon les spécificités de chaque résidence, le tout dans le meilleur intérêt des contribuables.

[77] Le Comité recommandera que cette recommandation soit rétroactive au 1^{er} juillet 2024 et que les réclamations de remboursement puissent être présentées dans un délai additionnel de six mois à compter de l'adoption du décret gouvernemental.

⁶⁸ Réplique du gouvernement, *supra*, note 42, p. 21.

⁶⁹ Observations du gouvernement, *supra*, note 15, p. 29.

⁷⁰ Réplique de la CJMQ, *supra*, note 18, paragr. 31-32.

⁷¹ Observations du gouvernement, *supra*, note 15, p. 29.

⁷² Rapport quadriennal, paragr. 231.

⁷³ Décret n° 1105-2022 concernant certaines modifications au décret n° 31-2008 du 31 janvier 2008 concernant la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux, 15 juin 2022, (2022) 154 G.O.Q. II, 4225, paragr. 20 et 21.

4. Frais reliés à un cellulaire

[78] Depuis l'entrée en vigueur de la Loi 40, ce sont dorénavant tous les JCM qui sont appelés à appliquer la partie XXVII du *Code criminel*, puisqu'ils peuvent être assignés de garde, même pendant les jours fériés, pour procéder aux comparutions de personnes sous mandat d'arrestation et aux auditions des remises en liberté de personnes détenues. La CJMQ explique que malgré l'obligation du JCM d'être disponible en tout temps pour répondre aux situations d'urgence qui se présentent dans les différentes cours où il est appelé à siéger, dans 98,4 % des cas, aucun téléphone cellulaire ne lui est fourni, l'obligeant à utiliser le sien⁷⁴.

[79] La CJMQ soutient que la proposition du gouvernement d'une somme de 1 000 \$, allouée lors de la nomination, ne correspond pas à la réalité d'aujourd'hui et qu'un téléphone cellulaire de bonne qualité peut coûter plus de 1 500 \$. Elle ajoute que la proposition du gouvernement ne prévoit pas le remplacement du cellulaire au fil du temps⁷⁵.

[80] Elle propose donc que tous les JCM (régions 1, 2 et 3) qui sont appelés à être disponibles à distance pour tenir des auditions de remise en liberté soient remboursés du coût d'achat et d'opération d'un téléphone cellulaire, en sus de leurs frais de fonction, à chaque période de trois ans. Elle demande que ces mesures soient rétroactives à la date d'achat du cellulaire. Cependant, puisque beaucoup de JCM ont inclus ces frais à même leurs frais de fonction, elle demande que les réclamations puissent être présentées dans un délai additionnel de six mois à compter de l'adoption du décret gouvernemental pour laisser au juge le soin de compléter ses frais de fonction pour l'année judiciaire de 2024-2025.

[81] Le gouvernement reconnaît que les JCM affectés principalement à plus d'une cour municipale n'ont pas tous un bureau permanent et doivent, pour la plupart, se déplacer régulièrement. Cependant, il rappelle que l'indemnisation accordée auparavant aux JMS sans espace de bureau permanent et devant se déplacer régulièrement entre plusieurs municipalités ne prévoyait pas le remplacement du téléphone cellulaire⁷⁶. Il ajoute qu'un usage et un entretien adéquat ainsi que la mise à jour des appareils assurent aujourd'hui une durée de vie plus longue que trois ans⁷⁷.

[82] Dans un souci d'une saine gestion des fonds publics et d'équité, le gouvernement propose que les dépenses pouvant être remboursées ne dépassent pas un montant maximal, et ce, en fonction des modalités applicables dans la fonction publique. Il propose donc de rembourser aux JCM affectés principalement à plus d'une cour municipale et devant se déplacer hebdomadairement plus de 40 % de leur temps, un montant maximal de 1 000 \$ pour l'achat d'un cellulaire, lors de la nomination, et une allocation mensuelle maximale de 75 \$ pour son utilisation, et ce, sur présentation des pièces justificatives. Il

⁷⁴ Observations de la CJMQ, *supra*, note 38, paragr. 61-63.

⁷⁵ *Id.*, paragr. 65-67.

⁷⁶ Observations du gouvernement, *supra*, note 15, p. 30.

⁷⁷ Réplique du gouvernement, *supra*, note 42, p. 23.

convient que ce montant ne permet pas d'acheter le plus récent modèle sur le marché, mais il est amplement suffisant pour acheter un cellulaire de bonne qualité répondant aux besoins⁷⁸. Le gouvernement souligne finalement dans ses observations qu'il fournit un cellulaire aux JPM⁷⁹.

[83] Selon la CJMQ, la limitation de ce droit aux juges affectés à plus d'une cour municipale et qui se déplacent hebdomadairement plus de 40 % de leur temps ne devrait pas être appliquée, puisqu'elle ne tient pas compte de la réalité de l'organisation du travail. L'indemnisation du téléphone cellulaire devrait plutôt bénéficier à tous les JCM ne disposant pas d'un bureau permanent au sein de la cour où ils sont principalement affectés afin d'éviter qu'ils doivent utiliser leur téléphone personnel, pour répondre aux demandes provenant des différentes cours. Elle soumet que la procédure mise en place dans le précédent CRJ et par la juge en chef adjointe Claudie Bélanger était adéquate et devrait être maintenue⁸⁰.

[84] Le gouvernement réplique en soumettant qu'il est inexact de prétendre que les JCM doivent tous être joignables en tout temps dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions pour répondre aux demandes urgentes. Il explique que les JCM ont tous un ordinateur à partir duquel ils peuvent consulter leurs courriels et messages Teams. Ainsi, il n'est pas requis que tous les autres JCM soient joignables par téléphone en tout temps. Il ajoute que les JCM ne sont pas les seuls à être appelés la fin de semaine et les jours fériés et que les JCQ sont aussi appelés à procéder, à tour de rôle, à des comparutions ou à des remises en liberté la fin de semaine. Or, aucun cellulaire ne leur est fourni et aucun remboursement du coût de l'achat n'est prévu, sauf si le juge en chef en autorise le remboursement par les frais de fonction⁸¹.

[85] Pour les raisons exprimées précédemment, le Comité ne retiendra pas le critère proposé par le gouvernement visant à limiter le remboursement des frais reliés à un cellulaire aux JCM affectés principalement à plus d'une cour et devant se déplacer hebdomadairement plus de 40 % de leur temps. Le Comité reconnaît que la grande majorité des JCM doivent utiliser un cellulaire dans l'exercice de leurs fonctions, puisqu'ils sont appelés à se déplacer de cour en cour. Dans ce contexte, le Comité considère qu'il appartient au juge municipal en chef d'autoriser le remboursement des frais de cellulaire des JCM appelés à se déplacer régulièrement.

[86] Quant aux montants ou à la période de remplacement, comme le souligne le gouvernement lui-même, le Comité a déjà estimé le remboursement des frais pour l'achat et l'utilisation d'un cellulaire comme adéquat pour l'année débutant le 1^{er} juillet 2023⁸². En

⁷⁸ Réplique du gouvernement, *supra*, note 42, p. 23.

⁷⁹ Observations du gouvernement, *supra*, note 15, p. 30.

⁸⁰ Réplique de la CJMQ, *supra*, note 18, paragr. 34-36.

⁸¹ Réplique du gouvernement, 14 novembre 2025, p. 22.

⁸² Observations du gouvernement, *supra*, note 15, p. 30.

effet, le Comité a recommandé à cet égard le *statu quo*⁸³. Le Comité ne croit donc pas utile de s'écarter de la procédure déjà mise en place par suite du décret n° 1105-2022⁸⁴.

[87] Le Comité recommandera que cette recommandation soit rétroactive au 1^{er} juillet 2024 et que les réclamations de remboursement puissent être présentées dans un délai additionnel de six mois à compter de l'adoption du décret gouvernemental.

5. Frais reliés à un ordinateur portable et à Internet

[88] Dans ses observations, la CJMQ explique qu'un ordinateur ou une tablette est obligatoire dans la tâche du juge, puisque plusieurs tâches s'exécutent à distance, telles que traiter les sursis non contestés et recevoir des courriels et messages de la part des greffiers lorsqu'ils sont de garde⁸⁵. Contrairement aux JCM de Laval, Montréal et Québec qui disposent d'un ordinateur fourni, en sus de leurs frais de fonction, les autres JCM sont visés par l'une de ces situations⁸⁶ :

- Ils possèdent un ordinateur ou une tablette, dont le coût a été assumé personnellement ou remboursé par leurs frais de fonction et qui nécessitent l'achat de logiciels, de divers programmes, d'antivirus, de solutions de stockage pour l'exercice de leurs fonctions et la protection des données. Il faut noter que bon nombre de cours municipales ont adopté la justice sans papier nécessitant une constante mise à jour du matériel informatique du juge dans l'exercice de sa tâche et nécessitant des coûts importants de façon constante; ou
- Ils possèdent un ordinateur, fourni par la municipalité, mais qui est technologiquement inutilisable ou trop vieux pour la capacité de traitement demandée et les juges ne peuvent y incorporer les logiciels et programmes nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Ces juges doivent alors utiliser leur tablette ou leur ordinateur ou personnels sans en obtenir le remboursement. Même les JCM de Montréal, Québec et Laval siégeant à l'extérieur doivent se procurer ces outils pour être compatibles avec les différents systèmes de cour.

[89] Ce faisant, les frais de fonction sont atteints dans une période de six mois, puisque les frais de cellulaire, d'Internet, d'alarme, de suite bureautique, d'antivirus et de VPN correspondent à la quasi-totalité des frais de fonction accordés. À cela s'ajoutent de multiples problèmes d'accès aux plateformes gouvernementales, telles que le portail SAGIR ou SIRA, et à un réseau adéquat⁸⁷. La CJMQ explique que pour accéder aux différents programmes ainsi qu'aux banques de données à la disposition des juges, il faut

⁸³ Rapport quadriennal, paragr. 231.

⁸⁴ Décret N° 1105-2022 concernant certaines modifications au décret n° 31-2008 du 31 janvier 2008 concernant la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux, 15 juin 2022, (2022) 154 G.O.Q. II, 4225, paragr. 19.

⁸⁵ Observations de la CJMQ, *supra*, note 38, paragr. 74-76.

⁸⁶ *Id.*, paragr. 68-69.

⁸⁷ *Id.*, paragr. 71-73.

nécessairement un ordinateur configuré spécifiquement pour les juges, ce dont ne disposent pas les JCM.

[90] La CJMQ demande⁸⁸ en conséquence que tous les JCM se voient remettre, par le gouvernement, un ordinateur équipé des logiciels compatibles pour accéder aux différents cours et à l'intranet gouvernemental. Dans l'intervalle, que les juges soient remboursés de la somme maximale de 2 500 \$, en sus de leurs frais de fonction, pour l'achat d'un ordinateur portable, ou d'une tablette, de leur choix, et comportant les logiciels et programmes qu'ils jugent nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. De plus, le remplacement de ces appareils devrait se faire aux trois ans considérant l'évolution de la technologie. Le gouvernement prenant à sa charge l'administration du réseau des cours municipales, aux frais des municipalités, elle soumet que c'est à lui de voir à ce que les juges puissent bénéficier des outils requis par leurs fonctions.

[91] Le gouvernement soumet que le Comité n'a pas la compétence pour émettre une recommandation enjoignant au gouvernement de fournir des ordinateurs portables à tous les JCM et qu'il ne peut se prononcer que sur les questions liées directement à la rémunération et aux conditions de travail. Ainsi, les décisions concernant l'allocation de ressources matérielles affectées au fonctionnement des tribunaux relèvent de la compétence réservée aux pouvoirs législatif et exécutif sur l'administration de la justice⁸⁹.

[92] Le gouvernement reconnaît toutefois qu'il y a certaines cours municipales qui ne fournissent pas d'ordinateur aux JCM et que l'achat d'un ordinateur apparaît toujours nécessaire pour certains d'entre eux. Le Comité devrait donc s'en tenir, selon le gouvernement, à recommander un montant pour le remboursement de l'achat d'un ordinateur⁹⁰.

[93] Dans ses observations, le gouvernement prend en considération qu'il fournit un ordinateur avec les programmes et logiciels requis à tous les JCQ et JPM ainsi qu'au juge municipal en chef, au juge municipal coordonnateur et au juge municipal coordonnateur adjoint dès leur nomination, qu'il remplace les ordinateurs fournis tous les cinq ans, que les villes de Montréal, Québec et Laval fournissent un ordinateur aux JCM affectés principalement à leur cour municipale⁹¹.

[94] Ainsi, il propose de rembourser, aux cinq ans, aux juges affectés principalement à plus d'une cour municipale et devant se déplacer hebdomadairement plus de 40 % de leur temps, à l'exception des JCM ayant un ordinateur fourni par le gouvernement ou par une cour municipale, un montant maximal de 2 500 \$ pour l'achat d'un ordinateur et des logiciels requis, et ce, sur présentation des pièces justificatives⁹². En ce qui concerne les tablettes, le gouvernement ne peut accepter de les rembourser, puisqu'elles ne sont pas

⁸⁸ Observations de la CJMQ, *supra*, note 38, paragr. 78.

⁸⁹ Réplique du gouvernement, *supra*, note 42, p. 23-24.

⁹⁰ *Id.*, p. 30.

⁹¹ *Id.*, p. 30-31.

⁹² *Id.*, p. 31.

compatibles avec tous les logiciels et programmes du gouvernement ou des municipalités et ne permettraient pas aux JCM d'effectuer l'ensemble de leurs fonctions⁹³.

[95] La CJMQ est d'accord avec la proposition du gouvernement de rembourser une somme maximale de 2 500 \$ pour le remplacement d'un ordinateur portable⁹⁴. Or, elle précise que ce remplacement devrait se faire par période de trois ans compte tenu de l'évolution de la technologie et de la désuétude rapide des ordinateurs portables et que ce remboursement ne devrait pas être limité aux juges affectés à plus d'une cour municipale et devant se déplacer hebdomadairement plus de 40 % de leur temps, pour les mêmes raisons que celles énoncées précédemment, mais plutôt à tous les JCM. Elle réitère qu'il ne devrait pas être tenu compte du fait que certaines municipalités fournissent un ordinateur en raison de la désuétude de ces derniers et de l'absence des logiciels requis pour l'exercice des fonctions de juge.

[96] Pour les raisons exprimées précédemment, le Comité ne retiendra pas le critère proposé par le gouvernement visant à limiter le remboursement des frais reliés à un ordinateur portable et à Internet aux JCM affectés principalement à plus d'une cour et devant se déplacer hebdomadairement plus de 40 % de leur temps. Par conséquent, le Comité recommande que tant et aussi longtemps que toutes les municipalités ne s'acquitteront pas de leur obligation en matière d'organisation matérielle, tout JCM qui ne voit pas un ordinateur adéquat mis à sa disposition, aura droit, lors de sa nomination, au remboursement d'une somme maximale de 2 500 \$ pour l'achat d'un ordinateur compatible avec l'exercice de ses fonctions, lequel ordinateur pourra être remplacé à tous les cinq ans ou plus tôt si cela est jugé nécessaire par la direction de la cour, notamment en cas de bris ou de désuétude. Ces JCM auront aussi le droit de se voir rembourser les frais d'Internet.

6. Remboursement des toges

[97] La CJMQ demande que le nouveau JCM ait droit au remboursement d'une toge en sus de ses frais de fonction. La CJMQ explique qu'actuellement, le remboursement de la toge se fait à même les frais de fonction, faisant en sorte qu'un nouveau juge voit pratiquement tout son montant de frais de fonction être consacré à l'achat de sa première toge⁹⁵. Or, la CJMQ fait remarquer que les nouveaux JCQ et JPM se voient accorder une somme de 2 600 \$ pour couvrir le coût d'acquisition de leur première toge⁹⁶.

[98] Elle demande également que tous les JCM, à l'exception de ceux qui ont été nommés il y a moins de cinq ans, puissent obtenir le remboursement d'une toge, en sus de leurs frais de fonction et de recommander ce processus de renouvellement aux cinq ans. Selon la CJMQ, puisque les juges municipaux sont très souvent en déplacement,

⁹³ Réplique du gouvernement, *supra*, note 42, p. 24.

⁹⁴ Réplique de la CJMQ, *supra*, note 18, paragr. 38-40.

⁹⁵ Observations de la CJMQ, *supra*, note 38, paragr. 79.

⁹⁶ Réplique de la CJMQ, *supra*, note 18, paragr. 41; Ententes JCQ et JPM nouvellement nommés, 23 juillet 2024 (Annexe 32 des observations de la CJMQ, *supra*, note 38).

que ce soit entre différents cours ou différents points de service, les toges s'usent de façon prématurée⁹⁷.

[99] Le gouvernement, pour sa part, soutient que le port de la toge ne découle pas de la Loi 40, et que par conséquent, aucune recommandation ne devrait être formulée à cet égard⁹⁸. Il rappelle que des frais de fonction sont octroyés aux juges pour couvrir les dépenses occasionnées dans le cadre de leurs fonctions⁹⁹. Ainsi, le coût de l'achat et du remplacement de la toge doit être assumé à même ces frais de fonction, comme c'est le cas présentement.

[100] L'équité est souvent un motif soulevé, tant par le gouvernement que les conférences, pour appuyer leurs recommandations. En l'espèce, le Comité est d'avis, par souci d'équité avec les JCQ et les JPM, qu'il y a lieu de recommander le remboursement d'une somme maximale de 2 600 \$ aux JCM nouvellement nommés, pour le coût d'acquisition de leur première toge. Il n'y a aucune raison qu'il y ait des différences à cet égard entre les JCQ, les JPM et les JCM. Il y a lieu d'harmoniser, autant que possible, les conditions de travail de l'ensemble des juges.

7. Frais de secrétariat

[101] Dans ses observations, la CJMQ soutient qu'il existe toujours une disparité de services, et ce, même avec l'avènement de la Loi 40. Selon elle, les anciens juges dits exclusifs ont accès à un service de secrétariat, alors que les anciens juges dits à la séance n'en ont pas, et ce, même s'ils exercent la même compétence à travers la province. La CJMQ justifie sa demande avec la complexité sans cesse grandissante des dossiers qu'ils ont à traiter, et la nécessité, tout aussi grandissante, de rendre des décisions par écrit¹⁰⁰.

[102] Malgré l'annonce de la mise en place d'un projet pilote de service de rédaction des jugements, la CJMQ soutient que cela n'est pas suffisant, puisqu'un service de secrétariat effectue bien plus de tâches que la simple rédaction des jugements.

[103] Ainsi, la CJMQ demande au Comité de recommander que les juges municipaux ne disposant pas d'un service de secrétariat soient remboursés des frais de secrétariat encourus dans l'exercice de leurs fonctions, sur production des pièces justificatives, et ce jusqu'à la mise en place d'un tel service de secrétariat.

[104] Le gouvernement, quant à lui, estime que la demande de la CJMQ s'apparente à une demande de compensation à l'égard des services administratifs qui sont à la charge des municipalités, ce qui ne relève pas de la compétence d'un CRJ¹⁰¹. Il réitère que, conformément à l'article 69 de la LCM, il revient aux municipalités de fournir au juge les

⁹⁷ Observations de la CJMQ, *supra*, note 38, paragr. 80.

⁹⁸ Observations du gouvernement, *supra*, note 15, p. 31.

⁹⁹ Réplique du gouvernement, *supra*, note 42, p. 24.

¹⁰⁰ Observations de la CJMQ, *supra*, note 38, paragr. 82-83.

¹⁰¹ Réplique du gouvernement, *supra*, note 42, p. 25.

services de secrétariat nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et que ces services ne relèvent pas du domaine de la rémunération, mais plutôt de l'organisation judiciaire.

[105] La juge municipale en chef a expliqué au Comité avoir récemment mis en place un projet pilote de service de rédaction. Sur la trentaine de juges qui n'ont pas accès à une adjointe, seuls deux juges auraient eu recours à ce service depuis le mois de septembre 2025. Ce projet pilote doit faire l'objet sous peu d'une évaluation et ses services seront ajustés en conséquence, si sa pertinence est démontrée.

[106] Dans ce contexte, le Comité ne juge pas à propos de formuler de recommandation à cet égard, puisque la direction de la cour semble disposer des outils nécessaires pour faire face à cette demande.

8. Frais de déplacement et de repas à l'intérieur du Québec

[107] La CJMQ observe que le gouvernement a décrété, le 30 avril 2025¹⁰², que les frais de déplacement et de repas sont ceux établis pour la Cour du Québec dans le décret n° 213-2002¹⁰³. Selon la CJMQ, cette décision de la part du gouvernement est illogique, puisque ce décret n'est pas adapté à la réalité des JCM¹⁰⁴.

[108] Pour appuyer ses propos, la CJMQ donne comme exemple l'article 5c) du décret n° 213-2002, qui fait référence à la *Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents*¹⁰⁵. Contrairement à un JCQ qui bien souvent peut siéger quelques jours au même palais de justice, le JCM, lui, se déplace de cour en cour. Elle explique que pour le calcul des kilomètres parcourus, certains JCM atteignent le premier palier de 8 000 km après seulement trois mois. Ainsi, au lieu d'augmenter ou de maintenir l'indemnité applicable au-delà du 8 000 km, ce montant baisse alors que l'usure de la voiture augmente. Elle ajoute qu'il n'y a rien dans les politiques publiées par le bureau du juge municipal en chef qui permet la location de véhicule pour pallier cette incongruité¹⁰⁶.

[109] Comme autre exemple, la CJMQ pointe vers l'article 4b) du décret où l'on fait mention du terme « port d'attache », alors que ce concept n'existe tout simplement pas pour les JCM. Selon elle, on devrait plutôt référer au domicile du juge municipal¹⁰⁷ et non de la notion de « territoire habituel de travail » que souhaite introduire le gouvernement¹⁰⁸. Dans sa réplique, la CJMQ semble toutefois ajuster légèrement le tir en proposant

¹⁰² Décret N° 600-2025 concernant le traitement et les avantages sociaux des juges municipaux, 30 avril 2025, (2025) 157 G.O.Q. II, 2931.

¹⁰³ Décret N° 213-2002 concernant les allocations de frais de voyage des juges de la Cour du Québec, 6 mars 2002, (2002) 134 G.O.Q. II, 2097.

¹⁰⁴ Observations de la CJMQ, *supra*, note 38, paragr. 86.

¹⁰⁵ C.T. 194603 du 30 mars 2000.

¹⁰⁶ *Id.*, paragr. 87-89.

¹⁰⁷ Observations de la CJMQ, *supra*, note 38, paragr. 90-92.

¹⁰⁸ Observations du gouvernement, *supra*, note 15, p. 21.

qu'aucune modification de la notion de « port d'attache » ne soit apportée au décret n° 213-2002 outre que le point de départ devrait continuer à être le domicile du juge.

[110] Pour ces raisons, la CJMQ demande qu'un décret soit adopté reprenant essentiellement le décret n° 213-2002, mais en ne fixant pas de palier de kilométrage lorsqu'il fait référence à la *Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents* ou à défaut que cette limite s'établisse par cour municipale visitée. Elle demande également que les JCM puissent avoir la possibilité d'obtenir le remboursement de la location d'un véhicule. Quant à l'article 4b) du décret n° 213-2002, elle demande qu'il soit adapté pour y refléter la directive de la juge municipale en chef¹⁰⁹, mais en ajoutant que la limite de 16 kilomètres n'est pas applicable pour les cours qui n'offrent pas au JCM un bureau privé.

[111] Le gouvernement soumet quant à lui qu'il est difficile de tirer des conclusions fiables des données présentées à l'Annexe 6 des observations de la CJMQ, puisque l'ensemble des déplacements des JCM n'y est pas présenté et parce qu'il n'y a aucune indication sur la façon dont l'information a été colligée. De plus, le gouvernement indique que parmi les JCM ayant réclamé le remboursement des frais pour plus de 8 000 km, certains se trouvaient dans une situation particulière où le kilométrage parcouru avait été plus élevée afin de pouvoir siéger le nombre de séances requis par la politique d'assignation, les séances siégées dans leur région ne leur permettant pas d'atteindre le nombre minimal. Il ajoute que les indemnités de kilométrage prévues à la directive s'appliquent également au personnel fonctionnaire, aux cadres, aux présidents, aux vice-présidents et aux membres d'organismes gouvernementaux ainsi qu'aux titulaires d'un emploi supérieur, et devraient donc continuer de s'appliquer de la même façon aux JCM¹¹⁰.

[112] Pour ce qui est de la location d'un véhicule, le gouvernement est d'avis que les juges devraient en effet pouvoir louer un véhicule, lorsque la situation le requiert ou lorsque le coût de la location est plus économique. D'ailleurs, le bureau de la juge municipale en chef a confirmé qu'il autorise la location d'un véhicule, lorsque la demande est raisonnable et justifiée.

[113] Quant à l'indemnisation de repas, la CJMQ souligne qu'elle ne considère pas l'environnement de travail particulier de plusieurs JCM qui, n'ayant pas de bureaux privés, ont encore moins la possibilité d'avoir accès à une zone de repas privative. Elle explique que certains JCM prennent leur dîner dans leur véhicule afin d'éviter de se retrouver dans la salle à manger ou de conférence qui sert en même temps de bureau pour le juge. Elle souligne également que les JCM n'obtiennent pas de remboursement lorsqu'ils apportent leur propre lunch, alors que les fonctionnaires de l'État obtiennent une indemnisation lorsqu'ils apportent leur propre repas lors de déplacements. Ainsi, tant que les juges municipaux ne bénéficieront pas d'un bureau assurant leur indépendance, la CJMQ demande un remboursement des repas apportés du domicile du JCM¹¹¹.

¹⁰⁹ Observations de la CJMQ, *supra*, note 38, Annexe 29.

¹¹⁰ Réplique du gouvernement, *supra*, note 42, p. 26-27.

¹¹¹ Observations de la CJMQ, *supra*, note 38, paragr. 91-92.

[114]Le gouvernement, pour sa part, juge la demande injustifiée. Il comprend des explications de la CJMQ que certaines cours municipales ne mettent pas à la disposition du juge un bureau privé et que cette situation puisse soulever des insatisfactions. Toutefois, les ressources immobilières et matérielles sont des responsabilités qui relèvent des municipalités¹¹².

[115]Le gouvernement rappelle que les décrets n° 31-2008¹¹³ (JMS) et n° 34-2008¹¹⁴ (JME) renvoyaient déjà, avant la réforme, au décret n° 213-2002 concernant les frais de voyage des JCQ¹¹⁵. Toutefois, il convient que des modifications sont nécessaires. Le gouvernement précise que puisque ce décret vise aussi les JCQ et JPM, les modifications proposées les concerneraient également, même si elles n'ont pas ou peu de conséquences à leur égard, et ce, afin d'assurer une application juste et uniforme à l'égard de tous les juges, et une meilleure gestion des fonds publics¹¹⁶.

[116]Puisque les allocations prévues au décret n° 213-2002 n'ont pas été révisées depuis 2002 et que la *Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents* est régulièrement mise à jour et couvre un plus large éventail de situations, le gouvernement propose ainsi que les indemnités et modalités de la Section III de la *Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents* s'appliquent, à l'instar des cadres et des TES, à tous les juges avec les adaptations nécessaires, sous réserve que les coûts excédentaires et raisonnables aux frais d'hébergement et de repas continuent de leur être remboursés sur présentation des pièces justificatives, comme c'est présentement prévu à l'article 3 du décret n° 213-2002 concernant les frais de voyage. Le gouvernement fait référence à son Annexe 6 et explique que l'application de la Section III aurait notamment pour effet d'ajouter la possibilité pour les juges de percevoir une indemnité forfaitaire lorsque le juge apporte son repas de son domicile lors d'un déplacement et lorsque le juge couche ailleurs que dans un établissement hôtelier, tel que chez un parent ou un ami.

[117]Le Comité, après considération des arguments des deux parties, est d'avis, comme position de principe, que les règles concernant le remboursement des frais de déplacement et de repas devaient, autant que possible, être similaires entre les JCQ, les JPM et les JCM. Depuis l'entrée en vigueur de la Loi 40 le 1^{er} juillet 2024, tous les JCM sont rémunérés sur la base d'un traitement annuel, comme leurs collègues JCQ et JPM.

[118]Ainsi, le Comité recommande, comme le demande le gouvernement, d'appliquer les indemnités et modalités de la *Section III - Indemnités remboursables lors d'un déplacement de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres*

¹¹² Réplique du gouvernement, *supra*, note 42, p. 27.

¹¹³ Décret N° 31-2008 concernant la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux, 31 janvier 2008, (2008) 140 G.O.Q. II, 887.

¹¹⁴ Décret N° 34-2008 concernant le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président et de juge-président adjoint, 31 janvier 2008, (2008) 140 G.O.Q. II, 893.

¹¹⁵ Réplique du gouvernement, *supra*, note 42, p. 26.

¹¹⁶ Observations du gouvernement, *supra*, note 15, p. 19-20.

frais inhérents avec les adaptations nécessaires, sous réserve que les coûts excédentaires et raisonnables aux frais d'hébergement et de repas continuent d'être remboursés sur présentation des pièces justificatives.

[119] Toutefois, la réalité des JCM comporte certaines spécificités qui ne peuvent être ignorées au nom de l'uniformité.

[120] D'abord, on le sait, les JCM sont régulièrement appelés à se déplacer de cour en cour. La notion de « territoire habituel de travail » que le gouvernement préconise ne semble donc pas appropriée. En effet, la prémisse sur laquelle repose cette proposition du gouvernement est inexacte, puisque les JCM sont principalement affectés à une seule cour municipale et c'est cette dernière qui constitue leur port d'attache. Donc, dès qu'un JCM est appelé à siéger dans une cour se trouvant à plus de 16 kilomètres de la cour à laquelle il est principalement affecté, il devrait se voir rembourser ses frais de repas comme le prévoit actuellement le décret n° 213-2002. Ce décret ne devrait donc pas être modifié comme le propose le gouvernement.

[121] Il devrait toutefois l'être pour tenir compte du cas du JCM qui n'a pas accès à un bureau privé à la cour à laquelle il est principalement affecté. Pour les motifs déjà exprimés, le Comité ne peut souscrire à la position du gouvernement à l'effet que puisque les ressources immobilières et matérielles sont des responsabilités qui relèvent des municipalités, cela ne devrait avoir aucun effet sur les frais de déplacement et de repas.

[122] Ainsi, dans ce cas, le JCM devrait pouvoir réclamer des frais de repas s'il demeure à plus de 16 kilomètres de la cour à laquelle il doit aller siéger, à l'exception de son port d'attache, comme le prévoit la directive actuelle de la juge municipale en chef¹¹⁷. Le Comité ne voit toutefois pas la nécessité d'aller plus loin comme le demande la CJMQ, soit d'abolir cette limite de 16 kilomètres pour les cours qui n'offrent pas de bureau privé. Quant à la demande de la CJMQ de rembourser les repas apportés du domicile du JCM, sauf erreur, cela est prévu par la *Section III - Indemnités remboursables lors d'un déplacement de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents* qui prévoit le paiement d'indemnités.

[123] Finalement, le Comité recommande, puisque les parties s'entendent sur ce point, que les juges puissent avoir la possibilité de louer un véhicule, lorsque la situation le requiert, et ce, sur approbation de la direction de la cour concernée.

9. Frais de déplacement et de repas à l'extérieur du Québec

[124] Quant aux déplacements à l'extérieur du Québec, en vertu du décret n° 213-2002, les juges ont droit à l'allocation forfaitaire prévue lors d'un déplacement à l'intérieur du Québec ou aux montants prévus à l'Annexe C de la *Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement à l'extérieur du Québec*¹¹⁸, plus un montant de 23 \$ par jour pour les frais d'hôtel et un montant de 12 \$ par jour pour les frais de repas et au remboursement

¹¹⁷ Observations de la CJMQ, *supra*, note 38, Annexe 29.

¹¹⁸ C.T. 197648 du 6 février 2002.

de l'excédent des frais, sur présentation des pièces justificatives, et sous réserve de la politique établie par le juge en chef.

[125] Dans ses observations, le gouvernement prend en considération qu'il propose d'appliquer aux juges les indemnités et modalités de la Section III, que les frais et modalités prévues à la *Section V - Frais admissibles* de la *Directive sur les frais de déplacement à l'extérieur du Québec* offrent un éventail plus large de frais admissibles et que les cadres et les TES sont assujettis aux dispositions prévues à la Directive sur les frais de déplacement à l'extérieur du Québec. Ainsi, il propose que les frais et modalités de la Section V s'appliquent à tous les juges, sous réserve que les coûts excédentaires et raisonnables aux frais d'hébergement et de repas continuent de leur être remboursés sur présentation des pièces justificatives, comme c'est présentement prévu à l'article 3 du décret n° 213-2002 concernant les frais de voyage. Le gouvernement fait mention de son Annexe 8 et explique que l'application de cette directive permettrait aux juges de réclamer d'autres frais, tels que les indemnités quotidiennes de petites dépenses, frais téléphoniques, repassage, blanchissage ou allocation forfaitaire quotidienne tenant lieu d'indemnité pour les repas et les frais de transport¹¹⁹.

[126] Le Comité est en accord avec la proposition du gouvernement et note qu'aucune des conférences n'a présenté des commentaires à l'égard de cette proposition.

SECTION III : LES DEMANDES DE LA CUJMQ

1. Rémunération additionnelle et frais de fonction

[127] Avant l'entrée en vigueur de la Loi 40, la CUJMQ explique que les JCM exerçaient leurs fonctions sous l'autorité d'un juge en chef adjoint responsable des cours municipales. Cette fonction était exercée par un JCQ sous l'autorité du juge en chef de la Cour du Québec. Le juge en chef adjoint responsable des cours municipales était par ailleurs assisté de juges-présidents et, au besoin, d'un juge-président adjoint, dont les fonctions étaient exercées par des JCM. Depuis, la Loi 40 a aboli ces postes et a créé, en contrepartie, une nouvelle structure avec une direction formée d'un juge municipal en chef, de quatre juges municipaux coordonnateurs et d'un juge municipal coordonnateur adjoint, inspirée de la structure de la Cour du Québec¹²⁰.

[128] Le gouvernement explique pour sa part que les fonctions sont essentiellement les mêmes qu'auparavant, sauf pour l'ajout de deux fonctions pour le juge municipal en chef, soit la responsabilité de s'assurer de répondre aux besoins des municipalités lors de l'assignation des juges, de la confection des rôles et de la fixation des séances, et la coordination, la répartition et la surveillance du travail des juges qui étaient auparavant des fonctions exercées par les juges-présidents. Il précise que bien qu'elles soient

¹¹⁹ Observations du gouvernement, *supra*, note 15, p. 23-24.

¹²⁰ LTJ, art. 190-197.

attribuées au juge municipal en chef, ces fonctions peuvent être déléguées aux juges municipaux coordonnateurs¹²¹.

[129] S'il est vrai que, par souci de cohérence, le législateur a repris à l'égard des JCM qui exercent des fonctions de gestion les mêmes titres que ceux que l'on retrouve dans la structure de la Cour du Québec, le gouvernement soumet que seul le titre de la fonction ne peut justifier une hausse de la rémunération additionnelle. Selon lui, il importe de considérer les fonctions exercées pour évaluer la rémunération additionnelle adéquate, le nombre de niveaux de gestion et l'écart de la rémunération additionnelle entre eux au sein d'une même structure ainsi que le nombre de JCM à superviser. Ainsi, il propose que la rémunération additionnelle et les frais de fonction rattachés à la fonction de juge municipal en chef, de juge municipal coordonnateur et de juge municipal coordonnateur adjoint soient les suivants :

- Juge municipal en chef : une rémunération additionnelle de 9 % de son traitement et des frais de fonction de 9 000 \$, et ce, en cohérence avec la rémunération additionnelle attribuée au juge en chef responsable des cours municipales avant le 1^{er} juillet 2024;
- Juge municipal coordonnateur : une rémunération additionnelle de 8 % de son traitement et des frais de fonction de 8 000 \$;
- Juge municipal coordonnateur adjoint : une rémunération additionnelle de 6 % de son traitement et des frais de fonction de 6 000 \$¹²².

[130] Pour le gouvernement, cette proposition permettrait d'assurer une continuité avec la rémunération additionnelle et les frais de fonction versés aux JCM en situation de gestion au 30 juin 2024, en demeurant cohérente avec ce que reçoivent les JCQ en situation de gestion exerçant les mêmes fonctions, et permettrait de maintenir un écart raisonnable entre les niveaux de gestion des cours municipales, à l'instar de ceux existants à la Cour du Québec¹²³.

[131] Pour sa part, la CUJMQ soumet que la rémunération additionnelle des juges gestionnaires des cours municipales tient compte d'une structure de gouvernance différente de celle de la Cour du Québec considérant l'absence d'un juge en chef associé et de juges en chef adjoints, mais qu'il convient de faire un parallèle avec la structure de la Cour du Québec. Elle soumet que les juges coordonnateurs et le juge coordonnateur adjoint cumulent les fonctions de juge en chef adjoint, de juge coordonnateur et de juge coordonnateur adjoint, en soutien au juge municipal en chef. Quant aux pouvoirs,

¹²¹ Observations du gouvernement, *supra*, note 15, p. 15.

¹²² *Id.*, p. 16.

¹²³ *Id.*, p. 16-17, Tableau 1.

obligations et responsabilités du juge municipal en chef, ils sont les mêmes que ceux du juge en chef de la Cour du Québec¹²⁴.

[132] Ainsi, elle propose que la rémunération additionnelle et les frais de fonction soient ceux accordés au juge en chef, juges en chef adjoint et juges coordonnateurs de la Cour du Québec :

- Juge municipal en chef : une rémunération additionnelle de 12 % et des frais de fonction de 12 000 \$;
- Juge municipal coordonnateur : une rémunération additionnelle de 9 % et des frais de fonction de 9 000 \$;
- Juge municipal coordonnateur adjoint : une rémunération additionnelle de 8 % et des frais de fonction de 8 000 \$.

[133] En réplique¹²⁵, le gouvernement soumet que la proposition de la CUJMQ n'est pas justifiée et qu'il ne suffit pas d'affirmer qu'il est « raisonnable de dire » qu'un juge coordonnateur cumule les fonctions de tous les autres juges en autorité en soutien au juge municipal en chef. Seule une analyse rigoureuse permettrait de formuler des recommandations quant au caractère adéquat de la rémunération additionnelle et des frais de fonction. Ainsi, selon lui, les fonctions attribuées au juge municipal en chef sont plutôt similaires à celles du juge qui exerçait la fonction de juge en chef adjoint qui était responsable des cours municipales avant la réforme, et les fonctions attribuées aux juges coordonnateurs et juges coordonnateurs adjoints sont identiques à celles des juges coordonnateurs de la Cour du Québec, et il appuie ses propos avec son Annexe 2¹²⁶.

[134] La CUJMQ se dit surprise de la position du gouvernement dans la mesure où ses propositions ne sont que le reflet de l'entente intervenue avec le ministre de la Justice au moment de l'instauration de la réforme. Elle souligne que le ministre, au moment de convenir de cette entente avec les JCM, a fait le choix d'offrir à ces derniers des indemnités additionnelles identiques à celles versées aux juges de la Cour du Québec ayant également des fonctions de gestion. Selon elle, le ministre a traduit en geste sa pensée, telle qu'exprimée en commission parlementaire le 5 décembre 2023¹²⁷.

[135] La CUJMQ est d'avis que de refuser de consentir à des modulations de la rémunération similaire aux JCQ, notamment lorsqu'il est question des fonctions de gestion, a pour effet d'accentuer l'écart financier entre les rôles, de contribuer à

¹²⁴ Position sommaire de la Conférence unifiée des juges municipaux du Québec, 30 septembre 2025, p.1 (« **Position sommaire de la CUJMQ** »).

¹²⁵ Réplique du gouvernement, *supra*, note 42, p. 30-31.

¹²⁶ Observations du gouvernement, *supra*, note 15, p. iv-vii, Annexe 2 (tableaux 1, 2 et 3).

¹²⁷ Réplique de la Conférence unifiée des juges municipaux du Québec, 21 novembre 2025, p. 2-4 (« **Réplique de la CUJMQ** »).

dévaloriser la fonction de juge municipal par rapport à celle de ses confrères et à ignorer les conclusions émises par les différents CRJ au fil des ans¹²⁸.

[136] En sus des arguments de similarités avec les JCQ, la CUJMQ soutient que le gouvernement se méprend lorsqu'il affirme que les principes d'indépendance des juges sont respectés à la suite des propositions qu'il soumet au Comité dans le cadre de la Phase II. Elle soutient que l'entente intervenue avec le ministre de la Justice pour fixer la rémunération additionnelle et les frais supplémentaires de fonction pour les juges gestionnaires, bien que nécessaire au lendemain des modifications législatives intervenues et entrées en vigueur en 2024, ne peut être le *modus operandi* et le *modus vivendi* pour régler ces matières¹²⁹.

[137] Le Comité est à même de constater que le législateur a décidé de créer une nouvelle structure pour les cours municipales, inspirée de la structure de la Cour du Québec. Le Comité a, tel que déjà mentionné, entendu la juge municipale en chef et constaté qu'elle et son équipe ont un défi de taille, soit de mettre en place cette nouvelle structure, ce qui représente un travail important. Aussi, les cours municipales ne comptent plus sur la Cour du Québec comme c'était le cas auparavant lorsqu'elles dépendaient de celle-ci.

[138] Il ne fait donc aucun doute pour le Comité que la fonction de juge municipal en chef, de par son rôle et son travail, s'apparente à celle de juge en chef de la Cour du Québec. Par conséquent, le juge municipal en chef devrait recevoir une rémunération additionnelle de 12 % et des frais de fonction de 12 000 \$.

[139] Pour les juges municipaux coordonnateurs et coordonnateurs adjoints, le Comité estime que leurs fonctions s'apparentent à leurs homologues de la Cour du Québec. La CUJMQ n'a pas convaincu le Comité que les juges municipaux coordonnateurs peuvent être comparés aux juges en chef adjoints de la Cour du Québec et les juges municipaux coordonnateurs adjoints aux juges coordonnateurs de la Cour du Québec. Cette hausse d'échelon privilégiée par la CUJMQ n'est aucunement appuyée. Le Comité recommande donc pour les juges municipaux coordonnateurs et coordonnateurs adjoints, respectivement, une rémunération additionnelle de 8 % de leur traitement et des frais de fonction de 8 000 \$, et une rémunération additionnelle de 6 % de leur traitement et des frais de fonction de 6 000 \$.

2. Juge responsable du perfectionnement des JCM

[140] À la suite de l'adoption de la Loi 40, la fonction de juge responsable du perfectionnement des JCM a été abolie. La CUJMQ soumet¹³⁰ que cette fonction est primordiale dans l'organisation, puisque le perfectionnement fait partie des obligations déontologiques des JCM. D'ailleurs, la juge municipale en chef a, malgré tout, désigné un juge pour occuper ces fonctions. Selon la CUJMQ, il est inconcevable de penser que ce même poste puisse exister et être rémunéré à la Cour du Québec, alors que dans les

¹²⁸ Réplique de la CUJMQ, *supra*, note 127, p. 3.

¹²⁹ *Id.*, p. 3-4.

¹³⁰ Position sommaire de la CUJMQ, *supra*, note 124, p. 1-2; Réplique de la CUJMQ, *supra*, note 127, p. 5.

cours municipales, ce poste n'existe que de manière informelle, malgré qu'il soit essentiel, et qu'il ne soit pas rémunéré. Il est donc primordial pour la CUJMQ que le Comité recommande l'adoption d'une modification à la LTJ afin d'y inclure cette fonction et de prévoir une rémunération additionnelle adéquate.

[141] En réplique, le gouvernement précise que les fonctions qui étaient autrefois attribuées au juge responsable du perfectionnement sont désormais attribuées au juge municipal en chef. Il soumet que le Comité n'a pas compétence pour formuler des recommandations à l'égard de la création de charges judiciaires de gestion et de la structure des tribunaux judiciaires et que cette responsabilité revient uniquement au législateur. En conséquence, il ne peut recommander une rémunération additionnelle à une fonction qui a été abolie¹³¹.

[142] En ce qui a trait à la compétence, la CUJMQ s'en remet au Comité. Toutefois, elle soumet respectueusement que la formulation de sa proposition suggère au Comité d'en faire état dans son rapport, s'il le souhaite. Elle rappelle que le Comité Laplante, tout comme plusieurs comités avant lui, avait conclu qu'une solution durable et respectueuse de l'indépendance judiciaire s'imposait pour les JCM et que ce constat avait alors incité le ministre de la Justice à déposer et à faire adopter la Loi 40. C'est donc dire qu'il est possible pour le CRJ de jeter les bases d'une réflexion sur ce sujet¹³².

[143] Le Comité est en accord avec les arguments avancés par le gouvernement et est d'avis qu'il n'a pas compétence pour recommander l'adoption d'une modification à la LTJ afin d'y inclure la fonction de juge responsable du perfectionnement et de prévoir une rémunération additionnelle adéquate comme le demande la CUJMQ. Le Comité note d'ailleurs que ces fonctions sont désormais attribuées au juge municipal en chef qui peut, par la suite, déléguer ces fonctions à un autre juge.

3. Allocation de résidence du juge municipal en chef

[144] La LTJ prévoit que le lieu de résidence du juge en chef et du juge en chef associé de la Cour du Québec est établi sur le territoire de la Ville de Québec ou dans le voisinage immédiat de ce territoire, où ils y exercent principalement leurs fonctions¹³³. Lorsque ces juges, au moment de leur nomination à ce titre, résident ailleurs que dans la Ville de Québec ou dans son voisinage immédiat, ils ont droit à une allocation de résidence de fonction pendant la durée de leur mandat. Cette allocation est encadrée par le décret n° 214-2002¹³⁴.

[145] Afin d'optimiser les interventions du juge municipal en chef dans le cadre de ses fonctions, la CUJMQ soumet qu'il y a lieu de lui permettre de se prévaloir des dispositions de l'article 121.1 de la LTJ pour séjourner dans l'une des deux villes où se situent ses

¹³¹ Réplique du gouvernement, *supra*, note 42, p. 32.

¹³² Réplique de la CUJMQ, *supra*, note 127, p. 5.

¹³³ LTJ, art. 90 et 121.1.

¹³⁴ Décret n° 214-2002 concernant l'allocation de résidence de fonction de la juge en chef de la Cour du Québec, 6 mars 2002, (2002) 134 G.O.Q. II, 2100.

bureaux¹³⁵. Ainsi, elle propose l'adoption d'une modification à la LTJ afin d'établir que le juge municipal en chef puisse bénéficier, lorsqu'applicable et avec les adaptations nécessaires, de cette disposition.

[146] Pour sa part, le gouvernement propose de verser au juge municipal en chef une allocation de séjour, équivalente à celle versée au juge en chef et au juge en chef associé de la Cour du Québec, à la condition qu'elle s'avère plus économique que le remboursement des frais de déplacement en raison du nombre de déplacements requis, et ce, sur présentation des pièces justificatives. À défaut de verser cette allocation, les frais de déplacement seraient remboursés, conformément au décret n° 213-2002¹³⁶.

[147] Au soutien de sa proposition, le gouvernement souligne que puisque dans le cadre de ses fonctions, le juge municipal en chef peut être appelé à se déplacer régulièrement et hebdomadairement entre Montréal et Québec, le versement d'une allocation de séjour lui permettrait de louer un logement et de s'y installer convenablement et que cette allocation est souvent plus économique que le remboursement des frais d'hôtel et de repas, lorsque des déplacements hebdomadaires sont requis, puisqu'elle comprend l'ensemble des frais reliés au séjour¹³⁷.

[148] La juge municipale en chef, lors de sa rencontre avec le Comité, a expliqué qu'elle avait un horaire atypique. Son adjointe principale est à Montréal, alors qu'elle réside à Québec, ce qui fait en sorte qu'elle se déplace fréquemment entre les deux villes. Compte tenu de cet horaire atypique, la juge municipale s'accommode de réclamer ses frais de déplacement.

[149] Elle invite toutefois le Comité à ne pas généraliser ou personnaliser sa recommandation, car elle réside à Québec, mais dans cinq ans, il se pourrait, par exemple, que le nouveau juge municipal en chef réside à Sherbrooke et qu'il doive déménager.

[150] D'ailleurs, il y a lieu de mentionner que l'article 90 de la LTJ prévoit que le lieu de résidence du juge en chef de la Cour du Québec est établi sur le territoire de la Ville de Québec ou dans le voisinage immédiat de ce territoire. Or, aucune telle obligation n'est imposée à la juge municipale en chef, comme en témoigne son décret de nomination¹³⁸.

[151] Le Comité estime donc qu'il s'impose de demeurer le plus flexible possible et, dépendant de la situation du juge municipal en chef, de retenir la solution la plus optimale.

¹³⁵ Position sommaire de la CUJMQ, *supra*, note 124, p. 2; Réplique de la CUJMQ, *supra*, note 127, p. 5.

¹³⁶ Observations du gouvernement, *supra*, note 15, p. 25.

¹³⁷ *Id.*

¹³⁸ Décret n° 107-2024 concernant la nomination de Madame Nathalie Duchesne comme juge municipale en chef, 31 janvier 2024, (2024) 156 G.O.Q. II, 1082.

PARTIE III : RÉGIMES COLLECTIFS D'ASSURANCE

[152] Rappelons tout d'abord les recommandations 11 et 12 du Rapport quadriennal du Comité :

Recommandation 11 : Le Comité recommande, eu égard aux régimes collectifs d'assurance, un partage de coûts à parts égales entre les juges et le gouvernement, à condition qu'il soit à coût nul pour les juges.

Recommandation 12 : Le Comité recommande la mise sur pied d'un comité d'assurance paritaire entre le gouvernement et les conférences, étant entendu que toute modification aux régimes collectifs d'assurance devra être soumise à un CRJ.

[153] Suite à ces recommandations, le comité d'assurance paritaire (ci-après le « **CAP** ») s'est réuni. Le CAP a étudié et accepté le rapport préparé par l'expert d'assurances M. Yanick Comeau, FICA, FSA¹³⁹. Ce rapport contient, entre autres, un tableau détaillant les modifications devant être apportées à la police d'assurance collective applicable, notamment, aux juges de la Cour du Québec, à savoir la police Beneva. Ce rapport, dans lequel se trouve le tableau des modifications proposées, est joint au présent rapport comme Annexe A. Ces modifications constituent l'ensemble des modifications aux régimes collectifs qui doivent être soumises pour étude au Comité, lesquelles sont à coût nul pour les juges¹⁴⁰.

[154] En réplique, le gouvernement rappelle que le CAP est constitué d'un représentant de chaque conférence et du gouvernement. Ainsi, la CJCQ ne peut conclure unilatéralement à la complétude du mandat¹⁴¹. De plus, il précise qu'il n'a pas officiellement accepté les modifications proposées par la CJCQ. En vertu de l'article 246.41 de la LTJ, seul le Conseil des ministres peut engager le gouvernement. Les représentants du ministère de la Justice ou du Secrétariat du Conseil du trésor membres du CAP ne sauraient donc engager sa responsabilité¹⁴². Conséquemment, bien que les propositions ne soulèvent aucun enjeu pour le gouvernement, la CJCQ ne peut soumettre ces modifications au nom du CAP¹⁴³.

[155] Cela dit, le Comité comprend des représentations des parties que les modifications proposées à l'Annexe A ne posent aucun problème et qu'elles respectent les barèmes fixés dans le Rapport quadriennal. Le Comité en fera donc la recommandation.

¹³⁹ Rapport de M. Yanick Comeau, 3 décembre 2025, p. 1.

¹⁴⁰ Observations de la CJMQ, *supra*, note 38, paragr. 134.

¹⁴¹ Réplique du gouvernement, *supra*, note 42, p. 49.

¹⁴² *Id.*

¹⁴³ *Id.*

PARTIE IV : FIDUCIE DE CONVENTION DE RETRAITE

[156] La CJCQ, en s'appuyant sur le rapport de son expert en actuariat M. Simon Campagnoli, soutient que le gouvernement a unilatéralement modifié le régime de retraite des JCQ. En effet, ce dernier aurait procédé au prélèvement d'une cotisation de 9 %, afférente à la fiducie de convention de retraite, sur l'ensemble de la rétroactivité des sommes dues aux JCQ, pour la période allant du 1^{er} juillet 2023 au 10 juillet 2025, et ce, sans soumettre de recommandation à un CRJ¹⁴⁴.

[157] Selon la CJCQ, cette modification unilatérale du régime de retraite est contraire au régime de retraite en place, aux pratiques suivies en matière de traitement des cotisations lors du paiement de rétroactivité, de même qu'au principe de cohérence entre les cotisations payées et les prestations qui en découlent. En effet, cette modification a pour conséquence de réduire la rémunération globale des juges concernés. La CJCQ, contrairement au gouvernement, soutient que l'article 224.2 de la LTJ ne prévoit pas que le taux applicable sur une rétroactivité soit celui dans l'année du versement, mais plutôt que des cotisations doivent être versées en lien avec la rétroactivité. Dans ce contexte, la CJCQ demande au Comité de recommander au gouvernement de faire marche arrière sur cette modification et de rembourser les juges en conséquence¹⁴⁵. La CJCQ est d'avis que le prélèvement de 9 % effectué par le gouvernement en raison de la mise en œuvre d'une fiducie de convention de retraite, à partir du 1^{er} janvier 2024, n'aurait dû porter que sur la rétroactivité payée pour l'année 2024 et non pas sur la rétroactivité payée pour l'année 2023¹⁴⁶.

[158] En réplique, le gouvernement soutient que la CJCQ n'a pas formulé de demande au Comité au sens de l'article 246.29 de la LTJ. Elle demanderait plutôt de réviser, selon lui, la décision gouvernementale relative au taux de cotisation prélevé sur le montant de rétroactivité versé aux JCQ, et ce, en contestant l'application du taux de cotisation à l'année du versement (plutôt qu'à celui de l'année visée par la rétroactivité), ainsi que le taux de cotisation applicable à la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2023, pour la partie visée par le régime de prestations supplémentaires (ci-après le « **RPS** »)¹⁴⁷. Considérant l'absence de proposition au sens de l'article 249.29 al. 3 de la LTJ, le Comité n'aurait pas la compétence *ratione materiae* pour se saisir de cette demande¹⁴⁸.

¹⁴⁴ Observations de la Conférence des juges de la Cour du Québec, 30 septembre 2025, paragr. 18-19 et 22 (« **Observations de la CJCQ** »).

¹⁴⁵ *Id.*, paragr. 23,27 et 55.

¹⁴⁶ *Id.*, paragr. 53.

¹⁴⁷ Réplique du gouvernement, 14 novembre 2025, p. 34.

¹⁴⁸ *Id.*, p. 40.

[159] De surcroît, le gouvernement rejette l'argument de la CJCQ selon lequel l'application d'un taux de cotisation de 9 % au montant de la rétroactivité constituerait une modification unilatérale de la rémunération. Une telle prétention aurait pour effet d'obliger que le gouvernement saisisse le CRJ chaque fois que la loi doit être appliquée¹⁴⁹.

[160] Enfin, selon le gouvernement, la fiducie de convention de retraite permettrait de mettre en œuvre la recommandation du Comité Clair adoptée par l'Assemblée nationale le 18 février 2014, laquelle visait à augmenter le taux de la cotisation appuyée par les juges en leur évitant une double imposition¹⁵⁰.

[161] De l'avis du Comité, le principe du congé de contribution était pour éviter la double imposition, tant que la convention de fiducie n'entrait pas en vigueur. Dès l'entrée en vigueur de cette dernière, toute contribution devient alors déductible des revenus du juge. Par conséquent, il n'y a plus lieu d'accorder un congé de contribution. Le Comité ne donnera donc pas suite à la recommandation de la CJCQ.

¹⁴⁹ Réplique du gouvernement, *supra*, note 42, p. 41.

¹⁵⁰ *Id.*, p. 40.

PARTIE V : ALLOCATION DE RÉSIDENCE DU JUGE EN CHEF ET DU JUGE EN CHEF ASSOCIÉ ET REMBOURSEMENT DES FRAIS DE REPAS

[162] La CJCQ rappelle que le juge en chef et le juge en chef associé de la Cour du Québec bénéficiaient, depuis le 1^{er} février 2017, à la fois de l'allocation de résidence prévue à l'article 121.1 de la LTJ, ainsi que du remboursement de leurs frais de transport et de repas. Toutefois, en 2025, le gouvernement informait la direction de la Cour que la hausse de l'allocation de résidence, à la suite du dernier CRJ, conduisait à l'abolition du remboursement des frais de repas¹⁵¹.

[163] Effectivement, lors du dernier exercice quadriennal, la CJCQ avait demandé que le montant de l'allocation de résidence des juges concernés soit augmentée, sans jamais remettre en question le remboursement des frais de repas de ces juges, lorsque se trouvant dans la Ville de Québec, dans le cadre de leurs fonctions¹⁵². D'ailleurs, cette demande s'appuyait sur le fait qu'en 2016, en réponse au Comité Blais, le gouvernement avait accepté de hausser l'allocation de résidence des juges concernés sans exclure toute allocation pour les repas. Il s'était alors inspiré du montant accordé aux titulaires d'un emploi supérieur, soit les hauts fonctionnaires, en vertu des *Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein* en vigueur à l'époque¹⁵³.

[164] La question relative au remboursement des frais de repas est désormais soulevée devant le Comité, car le juge en chef a récemment constaté que la hausse de l'allocation de résidence, demandée dans le cadre du dernier exercice quadriennal, a eu pour conséquence d'abolir unilatéralement un avantage sans aucune discussion. Il en résulte un appauvrissement du juge en chef et du juge en chef associé, sur une base mensuelle¹⁵⁴. Dans ce contexte, la CJCQ demande que le Comité intervienne et recommande au gouvernement de rétablir le remboursement des frais de repas du juge en chef et du juge en chef associé, tout en maintenant la hausse du montant de l'allocation de résidence accordée en 2024 et l'indexation dorénavant établie pour une telle allocation¹⁵⁵.

¹⁵¹ Observations de la CJCQ, *supra*, note 144, paragr. 61.

¹⁵² *Id.*, paragr. 62.

¹⁵³ *Id.*, paragr. 102-103.

¹⁵⁴ *Id.*, paragr. 64.

¹⁵⁵ *Id.*, paragr. 117.

[165] En ce qui a trait à la compétence du Comité, la CJCQ soutient que le mandat de celui-ci s'étend sur quatre ans et qu'il conserve sa compétence générale¹⁵⁶. Comme mentionné dans sa lettre du 8 octobre 2025¹⁵⁷, la CJCQ estime que le gouvernement a tort de prétendre que le Comité est *functus officio*, car la question du remboursement des frais de repas n'a jamais été soulevée devant lui ni portée à son attention.

[166] En réplique, le gouvernement fait mention au Comité de sa lettre du 29 septembre 2025, dans laquelle il s'objecte à ce que cette question soit portée devant le Comité. D'une part, selon lui, le Comité est *functus officio* et, d'autre part, l'application des décrets et des directives par le gouvernement dans le cadre de la mise en œuvre de recommandations n'est pas un pouvoir dont le Comité est investi en vertu de l'article 246.29 de la LTJ¹⁵⁸.

[167] Subsidiairement, le gouvernement est d'avis que la CJCQ confond l'indemnité de voyage et l'allocation de résidence de fonction. Le remboursement des frais de repas n'a aucun lien avec l'allocation de résidence, le premier étant prévu à l'article 119 de la LTJ et le second, à l'article 121.1 de la LTJ¹⁵⁹. Les seules indemnités payables concernant un déplacement, y compris les frais de repas, sont les indemnités de voyage engagées pendant un déplacement selon les conditions du décret n° 213-2002.

[168] Le gouvernement explique que puisque le remboursement des frais de repas n'est pas justifié, on ne saurait prétendre qu'il a été retiré par le décret n° 597-2025 donnant suite à la recommandation 3 du Rapport quadriennal et les *Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein* (adoptées par le décret n° 450-2007 du 20 juin 2007). Conséquemment, selon le gouvernement, le Comité devrait décliner compétence, car il l'a déjà exercée lors de l'exercice quadriennal, d'autant plus que le décret n° 597-2025, donnant suite à sa recommandation, n'a aucun effet sur le remboursement des frais de repas lors d'un déplacement (celui-ci étant visé par le décret n° 213-2002). Selon le gouvernement, il n'y a pas de retrait d'allocation qui n'ait jamais été demandé et discuté devant le Comité, car ce n'est pas une indemnité existante dans l'état actuel du droit. En effet, une fois rendu à son port d'attache, le juge n'est plus considéré en déplacement¹⁶⁰. Étant donné que le montant versé à titre d'allocation de résidence prend en considération le montant des allocations de séjour, le remboursement des frais de séjour et du versement de l'allocation de résidence entraînerait une double compensation¹⁶¹.

[169] Le Comité souhaite rappeler au gouvernement qu'il ne peut modifier les conditions de travail des juges sans consulter un CRJ. Le Comité conclut néanmoins qu'il est raisonnable d'appliquer la règle en vigueur applicable aux hauts fonctionnaires et ne juge pas à propos de donner suite à la recommandation de la CJCQ à ce sujet. Le Comité

¹⁵⁶ *Id.*, paragr. 69.

¹⁵⁷ Lettre transmise par Me François Grondin, 8 octobre 2025; Observations de la CJCQ, *supra*, note 144, paragr. 73-82.

¹⁵⁸ Lettre transmise par Me Pierre Pilote, 29 septembre 2025; Réplique du gouvernement, *supra*, note 42, p. 44.

¹⁵⁹ Réplique du gouvernement, *supra*, note 42, p. 47.

¹⁶⁰ *Id.*, p. 47-48.

¹⁶¹ *Id.*, p. 48.

réitère par conséquent que l'allocation de logement de la direction de la Cour du Québec doit être fixée en fonction du même décret s'appliquant aux hauts fonctionnaires, et ce, rétroactivement au 30 novembre 2022, avec le même mécanisme d'indexation¹⁶². Cette position du Comité ne doit toutefois pas être interprétée comme assimilant les juges aux hauts fonctionnaires, puisqu'elle ne concerne que le sujet très précis.

¹⁶² Rapport quadriennal, paragr. 132 et p. 79 (recommandation 3).

PARTIE VI : FRAIS DE REPRÉSENTATION

[170] La CJMQ, la CUJMQ et la CJCQ demandent le remboursement des frais de représentation encourus pour l'exercice du présent Comité. À cette fin, ces trois conférences ont soumis au Comité leurs notes d'honoraires, y compris leurs frais d'experts.

[171] Selon la CJMQ, ses représentations ont été rendues nécessaires en raison des modifications législatives entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2024 (Loi 40) à son article 73, ainsi qu'aux modifications unilatérales des paramètres de rémunération des JCM. La conférence précise que le gouvernement n'a jamais donné suite à l'unique rencontre préalable au Comité Laplante sur les avenues de simplification du processus du CRJ. Ainsi, les coûts juridiques sont en très grande partie attribuables au gouvernement qui refuse de moderniser le processus en place¹⁶³.

[172] La CUJMQ présente la même demande lors de la conférence de gestion tenue le 28 août 2025. Selon elle, le court laps de temps imposait un travail important pour la CUJMQ qui voulait être en mesure de répondre et bien effectuer le travail.

[173] La CJCQ pour sa part réitère¹⁶⁴ sa position de principe, à savoir qu'elle est en droit d'obtenir le remboursement, par le gouvernement, de l'ensemble des frais de représentation (honoraires professionnels des avocats et des experts) raisonnablement encourus dans le cadre des travaux du Comité, y compris sa Phase II, comme pour tout autre CRJ. Selon elle, l'obligation de rembourser ces frais incombe au gouvernement en raison du principe constitutionnel de l'indépendance judiciaire, lequel requiert la participation des juges aux travaux d'un comité indépendant, impartial et obligatoire. Ce processus doit leur permettre de faire part, utilement, de leurs préoccupations et de leurs observations, ce qui suppose d'avoir les ressources pour ce faire, et ce, en toute équité avec le gouvernement. Elle limite toutefois sa demande, pour la Phase II et sans admission aucune, aux honoraires de l'expert M. Simon Campagnoli qui a apporté un éclairage particulièrement utile, au bénéfice du Comité et de l'ensemble des parties intéressées et dont le gouvernement a adopté l'une des solutions proposées. Quant à la CJPM¹⁶⁵, compte tenu de la participation limitée de celle-ci dans le cadre de la Phase II des travaux du CRJ, aucune réclamation n'a été soumise quant aux frais d'avocats ou d'experts.

[174] À cet égard, comme lors des précédents CRJ, le gouvernement répète que ce dernier n'a pas la compétence de recommander le remboursement des frais de représentation et d'expertise encourus par les conférences aux fins de leur participation à ses travaux. Le gouvernement maintient que la LTJ ne prévoit aucune disposition permettant au CRJ de se prononcer sur les frais d'expertise et de représentation des conférences et d'en recommander le remboursement. Les frais réclamés ne sont pas de

¹⁶³ Observations de la CJMQ, *supra*, note 38, paragr. 93.

¹⁶⁴ Lettre transmise par Me Grondin, 4 mars 2026.

¹⁶⁵ Courriel transmis par Me Laberge, 27 février 2026.

la nature du traitement, du régime de retraite ou d'autres avantages sociaux des juges et ne font pas partie de leurs conditions de travail. Il ajoute qu'aucun texte de loi ou principe pertinent n'oblige le gouvernement au paiement des frais engagés par les juges en lien avec leurs observations¹⁶⁶. Il réitère sa position à l'égard de la demande de la CUJMQ dans une correspondance datée du 11 septembre 2025.

[175]Le gouvernement a d'ailleurs refusé¹⁶⁷, pour la toute première fois, la recommandation du Comité relativement aux frais de représentation dans le Rapport quadriennal¹⁶⁸ en soumettant l'absence de fondement juridique permettant au CRJ d'émettre une telle recommandation et l'absence de quelque balise que ce soit encadrant les demandes de remboursement des conférences. Par le passé, le gouvernement a toujours approuvé les recommandations du CRJ concernant le remboursement des frais d'avocats et d'experts, mais sans admission quant au pouvoir de ce dernier de formuler de telles recommandations ainsi qu'à l'égard de l'évaluation des montants établis par ces comités aux fins du remboursement.

[176]Tout comme les Comités Clair, Blais et Laplante, le présent Comité est d'avis qu'il est compétent pour faire des recommandations au sujet des frais de représentation des conférences, ne serait-ce que pour assurer un équilibre des forces. Ces CRJ ont ainsi toujours recommandé le remboursement d'une partie des frais encourus par les conférences. Ce pouvoir découle, par implication nécessaire, du mandat d'un CRJ — conféré par la LTJ — de formuler des recommandations quant à la rémunération des juges, sur la base des représentations, entre autres, des conférences.

[177]La CJCQ ne demande que le remboursement des frais de son expert M. Simon Campagnoli. Ce rapport a été en partie utile sur la question du caractère cotisable de la rémunération additionnelle. Toutefois, compte tenu de la décision du Comité sur la fiducie de convention de retraite, le Comité est d'avis de recommander le remboursement que de la moitié des frais réclamés pour cet expert.

[178]Quant à la CJMQ et à la CUJMQ, le Comité avait déjà noté dans sa décision procédurale du 5 septembre 2025 que les JCM étaient représentés, lors de la Phase II, par deux conférences, puisqu'il s'agit d'une période de transition. Évidemment, une telle situation a certainement eu pour effet d'augmenter les frais d'avocats. Toutefois, le Comité note que, somme toute, ces conférences ont traité de sujets différents, si bien qu'il est d'avis de recommander le remboursement de la moitié des frais demandés par chacune de celles-ci.

[179]Le présent Comité, à la lumière des notes transmises, recommande donc les remboursements suivants : 16 391 \$ à la CJCQ, 14 659 \$ à la CJMQ et 12 844 \$ à la CUJMQ.

¹⁶⁶ Réplique du gouvernement, *supra*, note 42, p. 28-29.

¹⁶⁷ Réponse du gouvernement au rapport du comité de la rémunération des juges évaluant la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2027, septembre 2024, page 16.

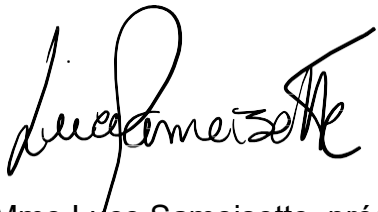
¹⁶⁸ Rapport quadriennal, page 81.

PARTIE VII : LISTE DES RECOMMANDATIONS

- 1) Rendre cotisable la rémunération additionnelle du juge municipal en chef.
- 2) Rémunérer à la demi-journée les JCM à la retraite, en cohérence avec les JCQ et les JPM à la retraite.
- 3) Appliquer aux JCM et aux JPM les allocations et indemnités eu égard aux frais de déménagement prévues à la *Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres*, à l'instar des JCQ lors de la modification d'un acte de nomination.
- 4) Tant et aussi longtemps que toutes les municipalités ne s'acquitteront pas de leur obligation en matière d'organisation matérielle, verser à tout JCM qui ne dispose pas d'un bureau adéquat et exclusif à son port d'attache, une somme maximale de 2 500 \$ pour l'établissement d'un bureau à domicile, ainsi qu'une somme annuelle de 2 000 \$ à titre d'indemnité pour l'occupation et l'entretien de ce bureau, excluant les frais reliés à un ordinateur et à Internet qui sont traités à la recommandation 8.
- 5) Tant et aussi longtemps que toutes les municipalités ne s'acquitteront pas de leur obligation en matière d'organisation matérielle, rembourser à tout JCM qui ne dispose pas d'un bureau adéquat et exclusif à son port d'attache, les frais pour l'installation et le maintien d'un système d'alarme à domicile, conformément au décret n° 1105-2022 faisant appel à l'obtention de deux soumissions.
- 6) Habilitier le juge municipal en chef à rembourser à tout JCM qui se déplace régulièrement de cour en cour les dépenses reliées à l'achat, à la réparation et à l'utilisation d'un cellulaire, conformément à la procédure déjà mise en place par suite du décret n° 1105-2022.
- 7) Que les recommandations 5 et 6 soient rétroactives au 1^{er} juillet 2024 et que les réclamations de remboursement puissent être présentées dans un délai additionnel de six mois à compter de l'adoption du décret gouvernemental.
- 8) Tant et aussi longtemps que toutes les municipalités ne s'acquitteront pas de leur obligation en matière d'organisation matérielle : i) rembourser lors de sa nomination, à tout JCM qui ne voit pas un ordinateur adéquat mis à sa disposition, une somme maximale de 2 500 \$ pour l'achat d'un ordinateur compatible avec l'exercice de ses fonctions, lequel ordinateur pourra être remplacé à tous les cinq ans ou plus tôt si cela est jugé nécessaire par la direction de la cour, notamment en cas de bris ou de désuétude; ii) les frais d'Internet.
- 9) Rembourser une somme maximale de 2 600 \$ aux JCM nouvellement nommés, pour le coût d'acquisition de leur première toge.

- 10) Appliquer à tous les juges les indemnités et modalités de la *Section III - Indemnités remboursables lors d'un déplacement* de la *Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents avec les adaptations nécessaires*, sous réserve que les coûts excédentaires et raisonnables aux frais d'hébergement et de repas continuent d'être remboursés sur présentation des pièces justificatives.
- 11) Prévoir que tout JCM qui n'a pas accès à un bureau adéquat et exclusif à son port d'attache, puisse réclamer des frais de repas s'il demeure à plus de 16 kilomètres de la cour à laquelle il doit aller siéger, à l'exception de son port d'attache, comme le prévoit la directive actuelle de la juge municipale en chef.
- 12) Prévoir que tous les juges puissent avoir la possibilité de louer un véhicule, lorsque la situation le requiert, et ce, sur approbation de la direction de la cour concernée.
- 13) Appliquer à tous les juges les frais et modalités de la *Section V - Frais admissibles de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement à l'extérieur du Québec*, sous réserve que les coûts excédentaires et raisonnables aux frais d'hébergement et de repas continuent d'être remboursés sur présentation des pièces justificatives.
- 14) Verser la rémunération additionnelle et les frais de fonction suivants :
 - a) Juge municipal en chef : une rémunération additionnelle de 12 % de son traitement et des frais de fonction de 12 000 \$;
 - b) Juge municipal coordonnateur : une rémunération additionnelle de 8 % de son traitement et des frais de fonction de 8 000 \$;
 - c) Juge municipal coordonnateur adjoint : une rémunération additionnelle de 6 % de son traitement et des frais de fonction de 6 000 \$.
- 15) Verser au juge municipal en chef une allocation de séjour, équivalente à l'allocation de résidence versée au juge en chef et au juge en chef associé de la Cour du Québec, et ce, dans la mesure où elle s'avère plus économique que le remboursement des frais de déplacement en raison du nombre de déplacements requis et sur présentation des pièces justificatives.
- 16) Approuver les modifications aux régimes collectifs d'assurance plus amplement détaillées à l'Annexe A.
- 17) Rembourser, à titre de frais, les sommes suivantes : 16 391 \$ à la CJCQ, 14 659 \$ à la CJMQ et 12 844 \$ à la CUJMQ.

ET LES MEMBRES DU COMITÉ SIGNENT :



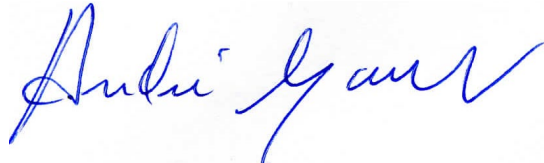
Mme Luce Samoisette, présidente



Me George R. Hendy



Me Raymond Clair, *Avocat émérite*
à la retraite



M. André Legault



L'honorable Louise Provost

ANNEXE A

RAPPORT DE M. YANICK COMEAU, FICA, FSA, EN DATE DU 3 DÉCEMBRE 2025, CONTENANT LE TABLEAU DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AU RÉGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE

Québec, 3 décembre 2025

François Grondin
Associé
Borden Ladner Gervais LLP
1000, rue De La Gauchetière ouest,
Bureau 900
Montréal QC Canada H3B 5H4

Courriel : FGrondin@blg.com

Objet : Proposition de modifications au régime d'assurance collective soumises au Comité de la Rémunération des Juges

Monsieur Grondin,

À la suite des travaux effectués par le comité paritaire composé de la magistrature et du gouvernement du Québec, vous trouverez dans cette lettre les propositions de la Conférence des Juges de la Cour du Québec (CJCQ) concernant les modifications des protections et du partage des coûts du régime d'assurance collective.

Ces propositions font suite à de nombreuses rencontres et échanges entre les membres du comité paritaire. Selon notre compréhension, toutes les Conférences représentées au comité paritaire sont en accord avec ces propositions. De plus, les autres représentants au comité paritaire ont indiqué ne pas avoir d'enjeux avec les propositions de changements au régime qui ne modifient pas la valeur de ce dernier.

Contexte

La recommandation 12 du plus récent rapport du Comité de la rémunération des Juges (CRJ) prévoit la mise sur pied d'un comité d'assurance paritaire entre le gouvernement du Québec et les conférences, étant entendu que toute modification aux régimes collectifs d'assurance devra être soumise à un CRJ.

Suivant sa création, le Comité d'assurance paritaire avait, comme premier mandat, l'amélioration du régime collectif d'assurance, en tenant compte notamment de

MONTRÉAL

201 av. Laurier Est
Bureau 430
Montréal, QC
H2T 3E6

saiinc.qc.ca

QUÉBEC

1035 av. Wilfrid-Pelletier
Bureau 550
Québec, QC
G1W 0C5

OTTAWA

1 rue Raymond
Bureau 301
Ottawa, ON
K1R 1A2

l'intégration du partage des coûts découlant de la recommandation 11, étant entendu que toute proposition de modification aux régimes collectifs d'assurance doit être soumise au CRJ.

Par la présente, la CJCQ soumet ses propositions de modifications au régime et d'intégration du partage de coût à parts égales.

Modifications proposées

Le tableau ci-dessous illustre l'ensemble des modifications au régime collectif d'assurance proposé par la CJCQ. Elles concernent exclusivement l'assurance maladie et tiennent compte de l'intégration du partage des coûts de la recommandation 11 du plus récent rapport du CRJ. Par conséquent, les modifications recommandées sont à coût nul.

Assurance maladie – composante	Modification et évaluation des coûts
<p>Déboursé annuel maximum</p>	<p>Actuel : Maximum de 750 \$ par certificat applicable sur tous les soins et services de l'assurance maladie à l'exception des professionnels de la santé autre que le physiothérapeute / thérapeute en réadaptation physique</p> <p>Modification : Déboursé annuel maximum équivalent à celui de la RAMQ (1 196 \$ au moment des travaux et 1 232 \$ présentement) applicable sur tous les soins et services médicaux de l'assurance maladie</p> <p>Évaluation des coûts : Réduction de 2,50 % des primes d'assurance maladie</p>
<p>Médicaments admissibles</p>	<p>Actuel : Liste élargie</p> <p>Modification : Liste régulière</p> <p>Évaluation des coûts : Réduction de 1,00 % des primes d'assurance maladie</p>
<p>Carte de paiement</p>	<p>Actuel : Différé</p> <p>Modification : Direct</p> <p>Évaluation des coûts : Réduction de 0,25 % des primes d'assurance maladie</p>

Assurance maladie – composante	Modification et évaluation des coûts
<p>Traitement des 65 ans et plus</p>	<p>Actuel : Les adhérents de 65 ans et plus ne sont pas inscrits à la RAMQ</p> <p>Modification : Tarification distincte réduite pour les adhérents inscrits à la RAMQ et surprime pour les adhérents qui se désinscrivent de la RAMQ</p> <p>Évaluation des coûts : Réduction de 8,50 % des primes d'assurance maladie</p>
<p>Professionnels de la santé (physiothérapeute, thérapeute réadaptation physique, diététiste, ostéopathe, naturopathe, naturothérapeute, podiatre, orthophoniste, ergothérapeute, audiologiste, audioprothésiste, chiropraticien (et radiographies), acupuncteur, homéopathe, phytothérapeute, kinésithérapeute, orthothérapeute, massothérapeute)</p>	<p>Actuel : Voir le sommaire détaillé pour les paramètres de remboursement à l'Annexe A</p> <p>Modification : 80 % de remboursement sujet à un maximum annuel de 1 500 \$ par assuré pour l'ensemble des professionnels de la santé de ce regroupement</p> <p>Évaluation des coûts : Augmentation de 9,00 % des primes d'assurance maladie</p>
<p>Professionnels de la santé (psychologue, psychanalyste, psychiatre, travailleur social, conseiller en orientation, psychothérapeute, psychoéducateur)</p>	<p>Actuel : 50 % de remboursement avec un maximum combiné de 500 \$ par année par assuré pour les psychologues, psychanalystes et psychiatres.</p> <p>Modification : 80 % de remboursement avec un maximum combiné de 2 500 \$ par année par assuré avec l'ajout des travailleurs sociaux, conseillers en orientation, psychothérapeutes et psychoéducateurs.</p> <p>Évaluation des coûts : Augmentation de 3,25 % des primes d'assurance maladie</p>

Les évaluations des coûts présentées dans le tableau ci-dessus ont été confirmées par Beneva et toutes les parties représentées au comité paritaire sont en accord avec ces évaluations qui résultent en un maintien de la tarification.

Partage de coût

La recommandation 11 prévoit la mise en place d'un partage de coût à parts égales entre les juges et le gouvernement, à condition qu'il soit à coût nul pour les juges. À titre informatif, les protections sujettes à ce partage de coût sont les suivantes :

- Vie de base du juge
- Mort et mutilation par accident
- Vie du conjoint et des enfants à charge
- Assurance salaire de longue durée
- Assurance maladie
- Compte gestion santé

Afin de mettre en vigueur la recommandation 11, la CJCQ propose d'appliquer le partage des coûts à parts égales entre les juges et le gouvernement sur une base individuelle. De plus, nous proposons que la portion de la prime payée par le gouvernement soit optimisée fiscalement.

À compter du 1^{er} janvier 2026, la tarification négociée avec Beneva sera appliquée pour établir le partage des coûts sur une base individuelle. Les montants en \$ par période de paie de 14 jours seront déterminés pour chacune des protections assujetties au partage des coûts à parts égales.

L'assurance maladie est la seule protection pour laquelle les taux de prime convenus avec l'assureur sont exprimés en \$ par période de 14 jours et varient selon le statut de protection (individuel, monoparental ou familial). Selon le statut de protection applicable à chaque période de paie de 14 jours, nous proposons que le taux de prime convenu avec l'assureur soit utilisé pour le partage des coûts sur une base individuelle. À noter que les exemptés pour cette protection ne paient aucune prime.

Pour les autres protections concernées, certains éléments spécifiques relatifs au partage des coûts doivent être précisés.

Salaire annuel

Pour les protections suivantes, les taux de prime sont exprimés en % du salaire :

- Vie de base du juge
- Mort et mutilation par accident
- Vie du conjoint et des enfants à charge
- Assurance salaire de longue durée

Puisque le salaire des juges sera révisé au 1^{er} juillet 2026 et que les montants en \$ par période de paie de 14 jours seront saisis une seule fois pour l'année entière dans le système de paie, nous proposons d'utiliser la moyenne du salaire annuel pour le calcul des montants à chaque période de paie de 14 jours.

Pour la CJCQ, les salaires utilisés pour établir la moyenne seront le salaire applicable pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 30 juin 2026 (349 000 \$) et celui applicable pour la période du 1^{er} juillet 2026 au 31 décembre 2026 (360 400 \$). Pour l'année 2026, le salaire moyen sera donc de 354 700 \$. Pour établir la prime par période de paie de 14 jours, ce salaire moyen sera divisé par 26,09, soit le nombre de paies par année.

Pour les années futures, nous proposons le maintien de cette approche pour établir le salaire annuel moyen pour les protections dont le taux de prime est exprimé en % du salaire.

Compte gestion santé

Les juges bénéficient également d'un compte gestion santé dont les crédits annuels s'élèvent à 500 \$ par certificat, peu importe le statut de protection, y compris pour les certificats exemptés en assurance maladie. À noter que nous ne proposons aucun changement à cette protection. Les crédits annuels non utilisés au cours de l'année sont reportés à l'année suivante et peuvent servir à obtenir des remboursements pour des dépenses admissibles. Si les crédits reportés ne sont pas utilisés à la fin de l'année suivante, ils sont alors perdus.

Par conséquent, les coûts associés à cette protection varient d'une année à l'autre, selon les dépenses admissibles remboursées au cours de l'année, auxquelles s'ajoutent les frais et les taxes applicables. Pour tenir compte de cette protection dans le partage des coûts, il convient d'effectuer une estimation annuelle de la dépense totale afin d'établir le coût moyen par période de paie de 14 jours par certificat.

Les représentants du gouvernement ont estimé le coût par période de paie de 14 jours à 19,57 \$. Bien que nous envisagions une approche différente, nous proposons d'adopter cette estimation de 19,57 \$ par période de paie de 14 jours pour l'année 2026. La méthodologie applicable aux années futures pourra être discutée au comité paritaire.

Partage des coûts pour les exemptés en assurance maladie

Pour les adhérents exemptés en assurance maladie, le partage des coûts à parts égales, selon la tarification négociée à compter du 1^{er} janvier 2026, exige qu'une portion des primes de l'assurance salaire de longue durée soit prise en charge par le gouvernement du Québec. Afin de garantir le maintien du statut fiscal non imposable des prestations d'invalidité de longue durée, nous proposons que cette portion de prime soit ajoutée au revenu imposable du juge. Ainsi, la prime sera réputée avoir été assumée par le juge, ce qui permet de préserver le statut fiscal non imposable des pressions.

Traitement des adhérents de moins de 65 ans et des 65 ans et plus

Actuellement, tous les adhérents au régime d'assurance maladie, y compris ceux de 65 ans et plus qui ne sont pas inscrits à la RAMQ, paient des taux de prime identiques selon leur statut de protection. À l'entrée en vigueur des modifications au régime, nous proposons une prime réduite pour les adhérents de 65 ans et plus inscrits à la RAMQ ainsi

qu'une majoration pour les adhérents désinscrits de la RAMQ. Cette approche transfère une portion des coûts des médicaments vers le régime public et réduit les primes.

Pour établir les taux de prime distincts entre les adhérents de moins de 65 et les adhérents de 65 ans et plus, nous proposons la méthodologie suivante pour laquelle les 2 composantes sont équivalentes :

- **50 % de la prime d'assurance maladie pour les adhérents de moins de 65 ans**
- **50 % de la prime d'assurance maladie pour les adhérents de 65 ans et plus + la prime RAMQ requise**

Cette approche proposée présente l'avantage d'assurer que tous les juges bénéficient d'une prime annuelle identique, tant avant qu'après 65 ans, en tenant compte du partage des coûts et de la prime RAMQ, laquelle est entièrement payée par les juges. Il convient de souligner que le montant total des primes annuelles, selon la tarification uniforme actuellement en vigueur, et celui des primes annuelles selon la tarification distincte recommandée ci-dessus, devront être équivalents afin que l'assureur reçoive les mêmes primes annuelles négociées.

Conclusion

Cette lettre inclut l'ensemble des propositions que la CJCQ soumet au CRJ. Ces propositions découlent des recommandations 11 et 12 du plus récent rapport du CRJ et concernent les modifications proposées au régime d'assurance collective et l'intégration du partage de coût à parts égales.

Nous demeurons à votre disposition pour toute demande de précisions supplémentaires.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Cordialement,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Yanick Comeau', is written over a light blue horizontal line.

Yanick Comeau, FICA, FSA
Associé

Annexe A - Sommaire détaillé des protections actuelles pour les professionnels de la santé

Conférence des Juges de la Cour du Québec
Sommaire détaillé des protections actuelles pour les professionnels de la santé

	Régime actuel
Assurance maladie	
Professionnels de la santé	
% de remboursement	80% (sauf indication contraire)
Physiothérapeute / Thérapeute réadaptation physique*	Coûts usuels et raisonnables
Diététiste	Frais admissibles de 30\$ (1er traitement) et de 15\$ (traitements suivants)
Ostéopathe	Frais admissibles de 15\$ / traitement max 25 traitements / année / spécialiste
Naturopathe	
Naturopathe	
Naturopathe	
Podiatre	
Orthophoniste	Remboursement max de 500\$ / année
Ergothérapeute	
Audiologiste	
Audioprothésiste	
Chiropraticien (et radiographies)	Remboursement max 500\$ / année Frais admissibles de 15 \$ / traitement et 50 \$ / année pour les radiographies
Acupuncteur	Remboursement max 500\$ / année / spécialiste Frais admissibles 15\$ / traitement
Homéopathe	
Phytothérapeute	
Kinésithérapeute	
Orthothérapeute	
Massothérapeute	Non couvert
Psychologue	50% remboursement Remboursement max 500\$ / année
Psychanalyste	
Psychiatre	
Travailleur social	Non couvert
Conseiller en orientation	
Psychothérapeute	
Psychoéducateur	